Quatre-vingt-dixième année. — N° 232. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 3 Octobre 1958.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 1.000 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 | 750 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 | 1.100 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


#### PRESIDENCE DU CONSEIL

*Décret* du 1er octobre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle (p. 9070).

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Arrêté* portant affectation et rectificatif (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 9070).

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*Décret* n° 58-905 du 27 septembre 1958 portant publication de l'acte final de la conférence maritime des Nations Unies et de la convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime du 6 mars 1948 (p. 9070).

*Arrêté* portant détachement (administration centrale) (p. 9079).

*Exequatur* accordé à un consul (p. 9079).

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêté* du 15 septembre 1958 portant délégation de pouvoirs (p. 9079).

*Arrêtés* portant nomination, intégration, titularisation, détachements et mise en position « sous les drapeaux » :

Administration centrale (p. 9079).

Administration préfectorale (p. 9080).

Personnel des préfectures (p. 9080).

#### MINISTERE DES ARMEES

*Décret* du 27 septembre 1958 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 9080)

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décret* n° 58-891 portant ouverture et annulation de crédits (rectificatif) (p. 9080).

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Arrêtés* portant nomination et acceptation de démission de membres de conseils d'administration de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Besançon, Strasbourg et Paris (p. 9080).

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Décret* du 18 septembre 1958 concédant au syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent l'aménagement et l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Mervent, sur la Vendée, dans le département de la Vendée (p. 9081).

*Décret* du 18 septembre 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Campan, sur l'Adour et divers de ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées (p. 9087).

*Décret* du 30 septembre 1958 portant de douze à quinze le nombre des sièges de la chambre de commerce d'Arras et répartissant ces sièges entre trois catégories professionnelles (p. 9095).

*Décret* du 30 septembre 1958 portant création de catégories professionnelles à la chambre de commerce de Libourne et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories (p. 9095).

*Décret* du 30 septembre 1958 portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Poitiers et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories (p. 9096)

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

*Décret* n° 58-906 du 2 octobre 1958 relatif aux réfactions applicables au prix du blé (p. 9096).

*Arrêté* portant nomination des membres de la commission permanente de l'institut des vins de consommation courante (p. 9097).

*Arrêtés* portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, intégrations, mutation et détachements:
Administration centrale (p. 9097).
Génie rural (p. 9098).
Institut national agronomique (p. 9098).
Services agricoles (p. 9098).

**MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

*Arrêté* portant détachement (travaux publics) (p. 9080).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* portant détachement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 9080).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Arrêté* portant détachement (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 9098).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Décret* portant approbation du projet modificatif du projet de reconstruction et d'aménagement de Brest (Finistère) (rectificatif) (p. 9098).

*Arrêté* portant reconduction des fonctions des membres du comité médical central du ministère de la construction (p. 9098).

*Arrêtés* portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 9099).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Arrêtés* portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (p. 9098).

**MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

*Arrêtés* portant détachements (services extérieurs) (p. 9099).

**MINISTERE DU SAHARA**

*Décret* du 1er octobre 1958 portant nomination d'un membre au comité technique de direction de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 9099).

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

*Arrêtés* portant nominations au cabinet du ministre (p. 9099).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Statistique* mensuelle du commerce extérieur de la France (août 1958) (*suite*) (p. 9100).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'un secrétaire à l'administration provisoire des biens des malades mentaux à l'hôpital psychiatrique départemental de la Charité-sur-Loire (Nièvre) (p. 9099).

*Avis* de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Guyane (p. 9099).

**Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.**

*Liste* additive aux listes de classement des candidats aux emplois réservés de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale (p. 9102).

**Situation** de la Banque de France (p. 9112).

**Annonces** (p. 9113).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret du 1er octobre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle.**

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 54 de la Constitution de la République française:

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée du voyage du général de Gaulle, sont délégués à M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, les pouvoirs du président du conseil des ministres que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

C. DE GAULLE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Greffiers.**

Par arrêté du 15 septembre 1958, M. Lallemand, greffier du cadre français de Tunisie (indice brut 232), affecté à titre provisoire à la cour d'appel de Caen, est, sur sa demande, affecté à titre provisoire au tribunal de première instance de Ribérac.

**Officiers publics et ministériels.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1958: page 8785, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Treychet », lire: « M. Freychet »

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 58-905 du 27 septembre 1958 portant publication de l'acte final de la conférence maritime des Nations Unies et de la convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime du 6 mars 1948** (1).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte final de la conférence maritime des Nations Unies et la convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime du 6 mars 1948, pour laquelle l'instrument d'acceptation par la France a été déposé le 9 avril 1952, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
C. DE GAULLE.

*Le ministre d'Etat,*
*ministre des affaires étrangères par intérim,*
GUY MOLLET.

(1) En application de l'article 60, la convention est entrée en vigueur le 17 mars 1958.

## ACTE FINAL DE LA CONFERENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

La Conférence maritime des Nations Unies a été convoquée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution suivante, adoptée le 28 mars 1947:

« Le Conseil économique et social

« Prie le Secrétaire général:

« *a*) De convoquer une conférence des Gouvernements intéressés pour étudier la création d'une organisation intergouvernementale des transports maritimes. Le projet de convention, élaboré par le United Maritime Consultative Council sur ce sujet et portant sur les pouvoirs et le but de l'organisation envisagée, servira de document de travail et de base aux discussions de la Conférence. La Conférence examinera également si le mandat de l'organisation doit comprendre la suppression ou la prévention de l'emploi par les compagnies de navigation de pratiques limitatives et déloyales;

« *b*) De communiquer le projet de convention mentionné ci-dessus à tous les Gouvernements invités à la Conférence;

« *c*) D'informer les Gouvernements invités à la Conférence que les observations qu'ils pourraient faire sur les divers articles du projet de convention ou les amendements qu'ils pourraient désirer proposer avant la Conférence devront être soumis au Secrétaire général pour qu'ils soient communiqués à tous les Gouvernements participant à la Conférence et pour que la Conférence elle-même puisse les étudier;

« *d*) De préparer un ordre du jour provisoire de la Conférence comportant les points mentionnés ci-dessus;

« *e*) D'inviter tous les Membres des Nations Unies et les Gouvernements des pays suivants à participer à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Portugal, Roumanie, Suisse, Transjordanie, Yémen.

« Le Conseil économique et social

« Exprime l'espoir que les Gouvernements invités à la Conférence donneront à leurs délégations respectives pleins pouvoirs les autorisant à signer toute convention sur la création d'une organisation intergouvernementale des transports maritimes qui pourrait être conclue au cours de la Conférence.

« Le Conseil économique et social

« Prie le Secrétaire général d'inviter, suivant le cas, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales intéressées à ces questions à envoyer des observateurs à la Conférence. La Conférence se réunira, s'il est possible, à l'automne de 1947, en un lieu qui sera désigné par le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil ».

La Conférence maritime des Nations Unies s'est tenue dans la ville de Genève du 19 février 1948 au 6 mars 1948.

Les Gouvernements des Etats ci-après désignés étaient représentés à la Conférence par des délégations:

| | |
|---|---|
| Argentine. | Italie. |
| Australie. | Liban. |
| Belgique. | Norvège. |
| Brésil. | Nouvelle-Zélande. |
| Canada. | Pakistan. |
| Chili. | Panama. |
| Chine. | Pays-Bas. |
| Colombie. | Pérou. |
| Danemark. | Pologne. |
| Egypte. | Portugal. |
| Etats-Unis d'Amérique. | République Dominicaine. |
| Finlande. | Royaume-Uni. |
| France. | Suède. |
| Grèce. | Suisse. |
| Inde. | Tchécoslovaquie. |
| Irlande. | Turquie. |

Les Gouvernements des Etats suivants étaient représentés par des observateurs:

| | |
|---|---|
| Cuba. | Iran. |
| Equateur. | Union Sud-Africaine. |

Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs:

A. Organisations intergouvernementales:

Bureau international du travail.
Organisation mondiale de la santé.
Organisation de l'aviation civile internationale.
Union internationale des télécommunications.
Organisation météorologique internationale.

B. Organisations non gouvernementales:

Alliance coopérative internationale.
Chambre de commerce internationale.
Association de droit international.
Fédération internationale des ouvriers du transport.

La Conférence a été saisie du projet d'accord pour une organisation intergouvernementale de la navigation maritime, élaboré par le United Maritime Consultative Council, et s'en est servi comme base de discussion. Ce document avait été soumis à la Conférence en tant que document de travail, conformément à la résolution adoptée par le Conseil économique et social au cours de sa quatrième session, en date du 28 mars 1947, sur la recommandation de sa Commission des transports et des communications.

Compte tenu des délibérations de la Conférence, telles qu'elles sont enregistrées dans les procès-verbaux et rapports des comités respectifs ainsi que dans ceux des sessions plénières, la Conférence a élaboré et a ouvert à signature et acceptation une Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

En outre, la Conférence a adopté les résolutions suivantes:

1. Une résolution portant création d'une Commission préparatoire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (constituant l'Annexe A jointe au présent Acte final).

2. Une résolution relative à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (constituant l'Annexe B jointe au présent Acte final).

3. Une résolution relative au rapport du Comité préparatoire d'experts sur la coordination en matière de sécurité en mer et dans les airs (constituant l'Annexe C jointe au présent Acte final).

La Conférence a également approuvé quant au fond un projet d'accord sur les relations entre la nouvelle Organisation et l'Organisation des Nations Unies (constituant l'Annexe D jointe au présent Acte final) et elle a décidé que la Commission préparatoire se servirait de ce projet comme base pour les négociations à mener avec l'Organisation des Nations Unies conformément à la section 2 de la résolution portant création de la Commission.

En foi de quoi les représentants respectifs soussignés ont signé le présent Acte final.

Fait en la ville de Genève, ce 6 mars 1948, en un seul original en langues anglaise, française et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Les textes originaux seront déposés entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

Le texte anglais a été signé par les délégués des pays suivants:

| | |
|---|---|
| Argentine. | Italie. |
| Australie. | Liban. |
| Belgique. | Pays-Bas. |
| Canada. | Nouvelle-Zélande. |
| Chili. | Norvège. |
| Chine. | Pologne. |
| Colombie. | Portugal. |
| Danemark. | Suède. |
| République Dominicaine. | Suisse. |
| Egypte. | Turquie. |
| Finlande. | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. |
| France. | |
| Grèce. | |
| Inde. | Etats-Unis d'Amérique. |
| Irlande | |

## ANNEXE A

### CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

*Résolution portant création de la commission préparatoire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.*

La Conférence maritime des Nations Unies, réunie le 19 février 1948 à Genève par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant décidé qu'une Organisation internationale qui prendra le nom d'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sera constituée;

Ayant en outre arrêté les termes d'une convention pour la création de cette organisation,

Décide par les présentes qu'une commission préparatoire devra être constituée;

Et décide en outre que:

1. La Commission préparatoire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sera composée des représentants des douze Etats suivants: Argentine, Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

2. Les attributions de la Commission préparatoire seront les suivantes:

*a*) Convoquer la première session de l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'Organisation;

*b*) Préparer et soumettre aux Gouvernements représentés à la Conférence maritime des Nations Unies et à tous autres Gouvernements qui auront signé ou accepté la Convention, six semaines au moins avant la première session de l'Assemblée de l'Organisation, l'ordre du jour provisoire de cette session, ainsi que les documents nécessaires et les recommandations s'y rapportant, à savoir notamment:

i) Des propositions en vue de l'accomplissement des fonctions de l'Organisation et un projet de budget de l'Organisation pour les deux premiers exercices,

ii) Un projet de règlement intérieur,

iii) Un projet de règlement financier et un projet de statut du personnel;

*c*) Proposer un barème des contributions fournies par les différents membres au budget de l'Organisation;

*d*) Elaborer un projet d'annexe à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, conformément à la partie B de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, traitant de cette question;

*e*) Entamer des pourparlers avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la préparation d'un accord, tel qu'il est prévu à l'article 57 de la Charte des Nations Unies et à l'article 54 de la Convention, en prenant pour base le projet d'accord approuvé par la Conférence maritime des Nations Unies.

Dans la mise à exécution des dispositions de la présente section, il sera dûment tenu compte des délibérations et des décisions de la Conférence maritime des Nations Unies.

3. La première réunion de la Commission préparatoire se tiendra à Genève immédiatement après la fin de la présente Conférence.

4. La Commission préparatoire élira un Président et adoptera son propre règlement intérieur.

5. Il sera fait face aux dépenses de la Commission préparatoire autres que les dépenses de ses membres au moyen des avances que les Gouvernements pourront accepter de faire à la Commission ou au moyen des fonds qui pourront être prêtés par l'Organisation des Nations Unies. La Commission préparatoire examinera la possibilité d'obtenir un prêt de l'Organisation des Nations Unies et, si la formule s'en avère acceptable pour les deux parties, contractera un emprunt. Les obligations qui naîtraient de tout emprunt de cette sorte seront considérées par les Gouvernements représentés à la Conférence comme constituant une créance de premier rang à rembourser par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dans les deux première années de son fonctionnement. Dans les cas d'avances faites par les Gouvernements à la Commission préparatoire, ces avances pourront être défalquées des contributions des Gouvernements intéressés à l'Organisation.

6. La Commission préparatoire pourra conclure un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la mise à disposition éventuelle de personnel ou d'autres services du Secrétariat dans le cadre d'arrangements satisfaisants pour les deux parties.

7. La Commission préparatoire cessera d'exister dès qu'une résolution de la première session de l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en aura ainsi décidé.

## ANNEXE B

### Conférence maritime des Nations Unies

*Résolution relative à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.*

Considérant que la Conférence maritime des Nations Unies a approuvé une convention pour la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dont les attributions s'étendraient aux questions relatives à la sécurité en mer;

Considérant que la Conférence destinée à reviser la Convention de 1929 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer se réunira à Londres en avril 1948, et

Considérant que la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer aura à examiner des questions qui se rattachent aux fonctions définies par la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

La Conférence maritime des Nations Unies

Recommande que la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer examine la Convention relative à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en vue de faire figurer dans ses actes finals des dispositions qui tiennent compte des obligations et attributions relatives à la sécurité en mer qui ont été confiées à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

## ANNEXE C

### Conférence maritime des Nations Unies

*Résolution relative au rapport du Comité préparatoire d'experts sur la coordination en matière de sécurité en mer et dans les airs.*

Considérant que la Partie VII de la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime confie au Comité de la sécurité maritime la tâche de coordonner ses activités avec celles des autres organismes intergouvernementaux existant dans le domaine des transports et des communications qu'intéressent les questions de la sécurité maritime;

Considérant qu'un Comité préparatoire spécial d'experts comprenant des représentants des organisations intergouvernementales de l'aviation, de la météorologie, des transports maritimes et des télécommunications vient de se réunir à Londres pour examiner les principes selon lesquels doivent être coordonnées les activités dans ces quatre domaines, et

Considérant que le rapport de ce Comité préparatoire (distribué à la Conférence sous la cote E/CONF.4/8) sera examiné au cours de la prochaine conférence qui doit se tenir à Londres au mois d'avril 1948 en vue de la revision de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

La Conférence maritime des Nations Unies

Décide de charger son Président d'informer la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer que les conclusions contenues dans le paragraphe 21 du rapport du Comité préparatoire d'experts ont été prises en considération par la Conférence lorsqu'elle a rédigé la Partie VII de la Convention relative à la création d'une organisation consultative intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui institue le Comité de la sécurité maritime.

## ANNEXE D

### Conférence maritime des Nations Unies

*Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.*

L'Article 57 de la Charte des Nations Unies (appelée « Charte » par la suite) prévoit que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes seront reliées aux Nations Unies.

La Partie XII de la Convention sur l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime prévoit que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (appelée par la suite « Organisation ») sera reliée à l'Organisation des Nations Unies, au titre d'institution spécialisée à laquelle s'applique l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation conviennent de ce qui suit:

### Article 1er.

L'Organisation est reconnue par les Nations Unies en tant que l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son acte constitutif en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte.

Article 2.

*Représentation réciproque.*

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants aux réunions de l'Assemblée de l'Organisation, de son Conseil, du Comité de la sécurité maritime, de tous autres organes subsidiaires ainsi qu'aux conférences que pourra convoquer l'Organisation, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.

2. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses commissions et de ses comités, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il y est traité des questions appartenant au domaine des activités de l'Organisation.

3. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour y être consultés sur les questions appartenant au domaine de ses activités.

4. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions des Grandes Commissions de l'Assemblée générale, lorsque des questions appartenant au domaine de ses activités y seront discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations.

5. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions du Conseil de tutelle et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour et qui appartiennent au domaine de ses activités.

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions ainsi qu'aux membres du Conseil de tutelle, selon le cas, de toutes communications écrites soumises par l'Organisation. De même, le Secrétariat de l'Organisation assurera, dans le plus bref délai possible, la distribution à tous les membres de l'Organisation, de toutes communications écrites soumises par les Nations Unies.

Article 3.

*Inscription de questions à l'ordre du jour.*

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée, du Conseil, du Comité de la sécurité maritime ou des Commissions, les questions qui lui seront soumises par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil économique et social et ses commissions ainsi que le Conseil de tutelle inscriront à leur ordre du jour provisoire les questions soumises par l'Assemblée ou le Conseil.

Article 4.

*Recommandations des Nations Unies.*

1. L'Organisation, eu égard à l'obligation des Nations Unies de favoriser la réalisation des buts prévus à l'Article 55 de la Charte et aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social qui, en vertu de l'Article 62 de la Charte, peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées; eu égard, également, à la mission assignée aux Nations Unies aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai possible, à l'Assemblée, au Conseil ou à tout autre organe compétent toutes recommandations formelles que les Nations Unies pourraient lui adresser.

2. L'Organisation procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations, et, en temps opportun, fera rapport aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Organisation affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination efficace des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies. Elle convient, notamment, de participer à tous les organes que le Conseil économique et social a établis ou pourrait établir en vue de faciliter cette coordination, de collaborer avec eux et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

Article 5.

*Echanges d'informations et de documents.*

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Organisation procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents appropriés.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1:

*a*) L'Organisation convient de fournir aux Nations Unies des rapports détaillés sur ses activités et de lui communiquer chaque année son programme de travail pour l'année suivante;

*b*) L'Organisation convient de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations présentée par les Nations Unies, sous réserve de la condition prévue à l'article 15;

*c*) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec un fonctionnaire compétent de l'Organisation, sur la demande de celle-ci, en vue de lui fournir toutes informations intéressant spécialement l'Organisation.

Article 6.

*Assistance au Conseil de sécurité.*

L'Organisation convient de coopérer avec le Conseil économique et social pour fournir au Conseil de sécurité telles informations et telle assistance que celui-ci pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'exécution de décisions du Conseil de sécurité pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Article 7.

*Assistance au Conseil de tutelle.*

L'Organisation convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions et, notamment, de lui fournir, dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

Article 8.

*Territoires non autonomes.*

L'Organisation convient de coopérer avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés à la mise en œuvre des principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

Article 9.

*Relations avec la Cour internationale de justice.*

1. L'Organisation convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

3. La requête peut être adressée à la Cour par l'Assemblée ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de l'Assemblée.

4. Lorsqu'elle demande l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, l'Organisation en informe le Conseil économique et social.

Article 10.

*Arrangements concernant le personnel.*

1. Les Nations Unies et l'Organisation reconnaissent que le développement futur d'un corps unifié de fonctionnaires internationaux est souhaitable du point de vue d'une coordination efficace, et, à cette fin, elles conviennent de concourir à l'établissement de règles communes concernant les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services.

2. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer dans la plus large mesure possible en vue d'atteindre ce but et, notamment, elles conviennent:

*a*) De prendre part à la Commission consultative pour la création d'un Corps de fonctionnaires internationaux, établie en vue de contri-

buer à l'amélioration du recrutement et des services connexes en matière d'administration du personnel de toutes les organisations internationales;

*b*) De procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service, la durée des nominations, la hiérarchie, les échelles de traitements et les indemnités, les droits à la retraite et à pension et les règlements du personnel, en vue de faire régner dans ce domaine autant d'uniformité qu'il sera possible;

*c*) De coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension;

*d*) De coopérer à l'établissement et à la mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y rattachant.

Article 11.

*Services de statistiques.*

1. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leurs personnels techniques dans leurs activités respectives pour recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des Gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.

2. L'Organisation reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. Les Nations Unies reconnaissent que l'Organisation constitue l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice aux droits des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques dans le monde entier.

4. Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par les Nations Unies et par l'une des institutions spécialisées, chaque fois qu'il est possible d'utiliser des informations ou la documentation qu'une autre institution peut fournir.

5. Afin d'établir un centre où les informations statistiques destinées à un usage général seront rassemblées, il est convenu que les données fournies à l'Organisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base et dans ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur sa demande.

Article 12.

*Services administratifs et techniques.*

1. Les Nations Unies et l'Organisation reconnaissent que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation conviennent de procéder à des échanges de vues dans le but d'établir des services administratifs et techniques communs, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles 10, 11 et 13, lorsque les circonstances justifieront l'organisation et l'utilisation de tels services.

3. Les Nations Unies et l'Organisation prendront toutes dispositions convenables concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

4. Le bénéfice de l'usage du laissez-passer des Nations Unies sera étendu au personnel de l'Organisation en vertu d'accords spéciaux qui seront négociés entre le Secrétaire général des Nations Unies et l'organe compétent de l'Organisation.

Article 13.

*Arrangements budgétaires et financiers.*

1. L'Organisation reconnaît qu'il serait désirable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec les Nations Unies, afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.

2. Les relations budgétaires et financières des Nations Unies et de l'Organisation seront régies par les dispositions suivantes:

*a*) Pour la préparation des prévisions budgétaires de l'Organisation, le Secrétariat de celle-ci se consultera avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue de parvenir, dans la mesure où ce sera possible, à une présentation uniforme des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui faciliterait la comparaison des différents budgets.

*b*) L'Organisation convient de communiquer aux Nations Unies son budget ou ses prévisions budgétaires avant le 1er juillet précédant l'exercice financier envisagé ou à toute autre époque dont conviendraient les Nations Unies et l'Organisation. L'Assemblée générale examinera le budget ou les prévisions budgétaires de l'Organisation et pourra faire des recommandations à l'Organisation au sujet des diverses rubriques dudit budget.

*c*) Les représentants de l'Organisation ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale, de toute commission dépendant de l'Assemblée ou créée par elle, toutes les fois que sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation.

*d*) Les Nations Unies pourront entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'Organisation, qui sont aussi Membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre les Nations Unies et l'Organisation.

*e*) Les Nations Unies prendront, de leur propre initiative ou à la requête de l'Organisation, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

*f*) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par les Nations Unies.

Article 14.

*Financement des services spéciaux.*

1. Dans le cas où l'Organisation aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes rendues nécessaires par suite d'une demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciale, aux termes des articles 5, 6, 7 ou de toute autre disposition du présent accord, l'Organisation internationale et les Nations Unies procéderont à des échanges de vues afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2. De même, les Nations Unies et l'Organisation procéderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance fournie par les Nations Unies.

Article 15.

*Accords entre institutions.*

L'Organisation convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord formel qu'elle se proposerait de conclure avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale et de notifier au Conseil la conclusion de tels accords.

Article 16.

*Liaison.*

1. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment efficace.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure du possible, tant aux relations entre les bureaux régionaux et locaux que les deux organisations pourront établir qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

Article 17.

*Exécution de l'accord.*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Organisation peuvent conclure tous arrangements complémentaires opportuns en vue d'appliquer le présent accord.

Article 18.

*Revision.*

Le présent accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Organisation.

Article 19.

*Entrée en vigueur.*

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée de l'Organisation.

---

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

---

Les Etats parties à la présente Convention décident de créer l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation »).

PREMIÈRE PARTIE

*Buts de l'Organisation.*

Article 1er.

Les buts de l'Organisation sont:

*a*) D'instituer un système de collaboration entre les Gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, et d'encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation;

*b*) D'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les Gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination; l'aide et l'encouragement donnés par un Gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité ne constituent pas en eux-mêmes une discrimination, à condition que cette aide et ces encouragements ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international;

*c*) D'examiner conformément à la Partie II les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime;

*d*) D'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime dont elle pourra être saisie par tout organe ou toute institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies;

*e*) De permettre l'échange de renseignements entre Gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation.

PARTIE II

*Fonctions.*

Article 2.

L'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis.

Article 3.

Pour atteindre les buts exposés à la Première Partie, les fonctions suivantes sont confiées à l'Organisation:

*a*) Sous réserve des dispositions de l'article 4, examiner les questions figurant aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 1er, que pourra lui soumettre tout Membre, tout organe, toute institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'alinéa *d* de l'article 1er et de faire des recommandations à leur sujet;

*b*) Elaborer des projets de conventions, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommander aux Gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoquer les conférences qu'elle pourra juger nécessaires;

*c*) Instituer un système de consultations entre les membres et d'échange de renseignements entre les Gouvernements.

Article 4.

Pour les questions qu'elle estime susceptibles de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux, l'Organisation recommande ce mode de règlement. Si elle est d'avis qu'une question concernant les pratiques restrictives déloyales des entreprises de navigation maritime n'est pas susceptible de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux ou si, à l'épreuve, il n'a pas été possible de la résoudre par ces méthodes, l'Organisation, sous réserve que la question ait d'abord fait l'objet de négociations directes entre les membres intéressés, examine la question, à la demande de l'un d'entre eux.

PARTIE III

*Membres.*

Article 5.

Tous les Etats peuvent devenir membres de l'Organisation aux conditions prévues à la Partie III.

Article 6.

Les Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 7.

Les Etats non membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoquée à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir membres en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 8.

Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir membre en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir membre; il sera admis comme membre quand il aura adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 57, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des membres de l'Organisation autres que les membres associés.

Article 9.

Tout territoire ou groupe de territoires auquel la Convention a été rendue applicable, en vertu de l'article 58, par le Membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

Article 10.

Un membre associé a les droits et obligations reconnus à tout membre par la Convention. Il ne peut toutefois ni prendre part au vote de l'Assemblée, ni faire partie du Conseil ou du Comité de sécurité maritime. Sous cette réserve, le mot « membre », dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les membres associés.

Article 11.

Aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

PARTIE IV

*Organes.*

Article 12.

L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime et tels organes auxiliaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat.

PARTIE V

*L'Assemblée.*

Article 13.

L'Assemblée se compose de tous les membres.

Article 14.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par période de deux ans. Une session extraordinaire devra être tenue, après un préavis de soixante jours, chaque fois qu'un tiers des membres en aura notifié la demande au Secrétaire général, ou à un moment quelconque si le Conseil l'estime nécessaire, après un préavis de soixante jours également.

Article 15.

La majorité des membres autres que les membres associés est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée.

Article 16.

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes:

*a*) Elire à chaque session ordinaire parmi ses membres autres que les membres associés un Président et deux Vice-Présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante;

*b*) Etablir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la Convention;

*c*) Etablir, si elle le juge nécessaire, tous organes auxiliaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents;

*d*) Elire les membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 17, et au Comité de la sécurité maritime, conformément à l'article 28;

*e*) Recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui;

*f*) Voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la Partie IX;

*g*) Examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;

*h*) Remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 3 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée;

*i*) Recommander aux Membres l'adoption de règles relatives à la sécurité maritime ou d'amendements à ces règles que lui soumettra le Comité de la sécurité maritime par l'intermédiaire du Conseil;

*j*) Renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation; étant entendu, toutefois, que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa *i* du présent article, ne doit pas être déléguée.

PARTIE VI

*Le Conseil.*

Article 17.

Le Conseil comprend seize membres, répartis comme suit:

*a*) Six sont les Gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;

*b*) Six sont les Gouvernements d'autres pays qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;

*c*) Deux sont élus par l'Assemblée parmi les Gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir des services internationaux de navigation maritime;

*d*) Et deux sont élus par l'Assemblée parmi les Gouvernements d'autres pays qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

En application des principes énoncés dans le présent article, le premier Conseil sera composé comme il est prévu à l'Annexe I de la présente Convention.

Article 18.

Sauf dans le cas prévu à l'Annexe I de la présente Convention, le Conseil détermine, aux fins d'application de l'alinéa *a* de l'article 17, les membres, Gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime; il détermine également, aux fins d'application de l'alinéa *c* de l'article 17, les membres, Gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir de tels services. Ces déterminations sont faites à la majorité des voix du Conseil, celle-ci devant comprendre la majorité des voix des membres représentés au Conseil en vertu des alinéas *a* et *c* de l'article 17. Le Conseil détermine ensuite, aux fins d'application de l'alinéa *b* de l'article 17, les membres, Gouvernements des pays qui sont le plus intéressés dans le commerce maritime international. Chaque Conseil établit ces déterminations dans un délai raisonnable avant chacune des sessions ordinaires de l'Assemblée.

Article 19.

Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 17, restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 20.

*a*) Le Conseil nomme son Président et établit ses propres règles de procédure, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

*b*) Douze membres du Conseil constituent un quorum.

*c*) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tous endroits qu'il juge appropriés.

Article 21.

Le Conseil, s'il examine une question qui intéresse particulièrement un membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 22.

*a*) Le Conseil reçoit les recommandations et les rapports du Comité de la sécurité maritime. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations.

*b*) Les questions relevant de l'article 29 ne seront examinées par le Conseil qu'après étude du Comité de la sécurité maritime.

Article 23.

Le Conseil, avec l'approbation de l'Assemblée, nomme le Secrétaire général. Le Conseil prend toutes dispositions utiles en vue de recruter le personnel nécessaire. Il fixe les conditions d'emploi du Secrétaire général et du personnel en s'inspirant le plus possible des dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées.

Article 24.

A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux de l'Organisation depuis la précédente session ordinaire.

Article 25.

Le Conseil soumet à l'Assemblée les prévisions de dépenses et les comptes de l'Organisation, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Article 26.

Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la Partie XII. Ces accords et ces dispositions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Article 27.

Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résulte de l'alinéa *i* de l'article 16.

PARTIE VII

*Comité de la sécurité maritime.*

Article 28.

*a*) Le Comité de la sécurité maritime se compose de quatorze membres élus par l'Assemblée parmi les membres, Gouvernements des pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes; l'élection des autres doit assurer une représentation adéquate, d'une part, aux membres, Gouvernements des autres pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, tels que les pays dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des

équipages ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine et de pont et, d'autre part, aux principales régions géographiques.

*b*) Les membres du Comité de la sécurité maritime sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Article 29.

*a*) Le Comité de la sécurité maritime doit examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvetage des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.

*b*) Le Comité de la sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assignent la Convention ou l'Assemblée ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article par tout autre instrument intergouvernemental.

*c*) Compte tenu des dispositions de la Partie XII, le Comité de la sécurité maritime doit maintenir des rapports étroits avec les autres organismes intergouvernementaux qui s'occupent de transports et de communications, susceptibles d'aider l'Organisation à atteindre son but en augmentant la sécurité en mer et en facilitant, du point de vue de la sécurité et du sauvetage, la coordination des activités dans les domaines de la navigation maritime, de l'aviation, des télécommunications et de la météorologie.

Article 30.

Le Comité de la sécurité maritime, par l'intermédiaire du Conseil,

*a*) Soumet à l'Assemblée, lors de ses sessions ordinaires, les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité existants qui ont été présentés par les membres, en même temps que ses commentaires ou recommandations;

*b*) Fait rapport à l'Assemblée sur ses travaux depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée.

Article 31.

Le Comité de la sécurité maritime se réunit une fois par an et en d'autres occasions, si cinq membres du Comité le demandent. Il élit son Bureau à chaque session annuelle et adopte son règlement intérieur. La majorité du Comité constitue un quorum.

Article 32.

Le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

PARTIE VIII

*Secrétariat.*

Article 33.

Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'article 23, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

Article 34.

Le Secrétariat est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres du jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Assemblée, du Conseil, du Comité de la sécurité maritime et des organes subsidiaires que l'Organisation peut créer.

Article 35.

Le Secrétaire général établit et soumet au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget biennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année.

Article 36.

Le Secrétaire général est chargé de tenir les membres au courant de l'activité de l'Organisation. Tout membre peut accréditer un ou plusieurs représentants qui se tiendront en rapport avec le Secrétaire général.

Article 37.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 38.

Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée, le Conseil et le Comité de la sécurité maritime.

PARTIE IX

*Finances.*

Article 39.

Chaque membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation à l'Assemblé et de ses représentants au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, ainsi qu'aux autres comités et aux organes auxiliaires.

Article 40.

Le Conseil examine les comptes et les prévisions budgétaires établis par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Article 41.

*a*) Sous réserve de tout accord pouvant être conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée examine et approuve les prévisions budgétaires.

*b*) L'Assemblée répartit le montant des dépenses entre tous les membres selon un barème établi par elle, compte tenu des propositions du Conseil à ce sujet.

Article 42.

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

PARTIE X

*Vote.*

Article 43.

Le vote à l'Assemblée, au Conseil et au Comité de la sécurité maritime est régi par les dispositions suivantes:

*a*) Chaque Membre dispose d'une voix.

*b*) Si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil ou au Comité de la sécurité maritime n'en dispose pas autrement, les décisions de ces organes sont prises à la majorité des membres présents et votants, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des membres présents.

*c*) Aux fins de la présente Convention, l'expression « membres présents et votants » signifie « membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

PARTIE XI

*Siège de l'Organisation.*

Article 44.

*a*) Le siège de l'Organisation est établi à Londres.

*b*) S'il est nécessaire, l'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers, établir le siège de l'Organisation dans un autre lieu.

*c*) Si le Conseil le juge nécessaire, l'Assemblée peut se réunir en tout lieu autre que le siège.

PARTIE XII

*Relations avec les Nations Unies et les autres organisations.*

Article 45.

Conformément à l'Article 57 de la Charte, l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime. Les relations seront établies par un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Article 63 de la Charte et selon les dispositions de l'article 26 de la Convention.

Article 46.

S'il se présente des questions d'intérêt commun pour l'Organisation et une institution des Nations Unies, l'Organisation collaborera avec cette institution; elle procédera à l'examen de ces questions et prendra des mesures à leur sujet de concert avec cette institution.

Article 47.

Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

Article 48.

L'Organisation peut faire tous arrangements utiles en vue de conférer et de collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 49.

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des voix, l'Organisation est autorisée à reprendre de toutes autres organisations internationales gouvernementales ou non, les attributions, les ressources et les obligations de sa compétence qui lui seraient transférées en vertu d'accords internationaux ou ententes mutuellement satisfaisantes, conclus par les autorités compétentes des organisations intéressées. L'Organisation pourra également assumer toutes les fonctions administratives de sa compétence, qui ont été confiées à un Gouvernement en vertu d'un instrument international.

PARTIE XIII

*Capacités juridiques, privilèges et immunités.*

Article 50.

La capacité juridique ainsi que les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'Organisation ou qui seront accordés en raison de son existence sont définis dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et sont régis par elle. Réserve est faite des modifications qui peuvent être apportées par le texte final (ou revisé) de l'Annexe approuvée par l'Organisation, conformément aux sections 36 et 38 de la susdite Convention générale.

Article 51.

Chaque membre s'engage à appliquer les dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, tant qu'il n'a pas adhéré à ladite Convention générale en ce qui concerne l'Organisation.

PARTIE XIV

*Amendements.*

Article 52.

Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix, y compris celles de la majorité des membres représentés au sein du Conseil. Douze mois après son approbation par les deux tiers des membres de l'Organisation, non compris les membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les membres à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

Article 53.

Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'article 52 est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique sans délai le texte à tous les membres.

Article 54.

Les déclarations ou acceptations prévues par l'article 52 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général informe les membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

PARTIE XV

*Interprétation.*

Article 55.

Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend seraient convenues. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour le Conseil ou le Comité de la sécurité maritime, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de leur mandat.

Article 56.

Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'article 55 est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

PARTIE XVI

*Dispositions diverses.*

Article 57.

Signature et acceptation.

Sous réserve des dispositions de la Partie III, la présente Convention restera ouverte pour la signature ou l'acceptation et les Etats pourront devenir parties à la Convention par:

*a*) La signature sans réserve quant à l'acceptation;

*b*) La signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation; ou

*c*) L'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 58.

Territoires.

*a*) Les membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la Convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.

*b*) La présente Convention ne s'applique aux territoires dont les membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe *a* du présent article.

*c*) Toute déclaration faite conformément au paragraphe *a* du présent article est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les Etats invités à la conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats qui seront devenus Membres.

*d*) Dans les cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la Convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses Territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'article 57.

Article 59.

Retrait.

*a*) Les membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci en avise aussitôt les autres membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à laquelle la notification écrite parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*b*) L'application de la Convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'article 58 peut prendre fin à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le membre chargé de leurs relations extérieures ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un Territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise aussitôt tous les membres et le secrétaire général de l'Organisation. La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE XVII

*Entrée en vigueur.*

Article 60.

La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations, dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonneaux de jauge brute, y auront adhéré, conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 61.

Tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres Etats qui seront devenus Membres seront informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la date à laquelle chaque Etat deviendra partie à la Convention, ainsi que la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

Article 62.

La présente Convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres Etats qui seront devenus Membres.

Article 63.

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la Convention.

Fait à Genève, le 6 mars 1948.

Le texte anglais a été signé par les délégués des pays suivants sous réserve d'acceptation:

| | |
|---|---|
| Argentine. | Italie. |
| Australie. | Liban. |
| Belgique. | Pays-Bas. |
| Chili. | Pologne. |
| Colombie. | Portugal. |
| Egypte. | Suisse. |
| Finlande. | Turquie. |
| France. | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. |
| Grèce. | |
| Inde. | |
| Irlande. | Etats-Unis d'Amérique. |

ANNEXE I

(Mentionnée à l'article 17.)

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL

En application des principes énoncés à l'article 17, le premier Conseil sera composé comme suit:

*a*) Les six Membres visés à l'alinéa *a* de l'article 17 sont:

| | |
|---|---|
| les Etats-Unis, | les Pays-Bas |
| la Grèce. | le Royaume-Uni. |
| la Norvège. | la Suède. |

*b*) Les six Membres visés à l'alinéa *b* de l'article 17 sont:

| | |
|---|---|
| l'Argentine. | le Canada. |
| l'Australie. | la France. |
| la Belgique. | l'Inde. |

*c*) Deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa *c* de l'article 17, sur une liste proposée par les six membres désignés dans l'alinéa *a* de la présente Annexe.

*d*) Deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa *d* de l'article 17 parmi les membres qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

ANNEXE II

(Mentionnée à l'article 51.)

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'Organisation ou à l'égard de celle-ci, les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2. *a*) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions

*b*) Les représentants des membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3. Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses types de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Jean-Claude Richard, secrétaire des affaires étrangères, 5e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1958, en position de service détaché auprès de la commission de la Communauté économique européenne, pour occuper les fonctions de chef de cabinet de M. Robert Marjolin, vice-président de la commission.

**Exequatur.**

L'exequatur est accordé à M. Mieczyslaw Ogonowski en qualité de consul de Pologne à Nancy, avec juridiction sur les départements suivants: Bas-Rhin, Haute-Saône, Doubs, Haut-Rhin, Moselle, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges et territoire de Belfort.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Délégation de pouvoirs.**

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des services financiers et du contentieux,

Vu le décret du 13 mars 1958 portant rattachement au ministère de l'intérieur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement pour les Français rentrant du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 6 février 1958 portant délégation de pouvoirs, modifié et complété par l'arrêté du 1er juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée au directeur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement pour les Français rentrant du Maroc et de Tunisie pour signer, au nom du ministre de l'intérieur, les marchés et avenants de travaux, de fournitures ou de services dont le montant n'excède pas 10 millions de francs.

Art. 2. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée au directeur adjoint du centre d'orientation, d'accueil et de recasement pour signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans les mêmes conditions que le directeur sous l'autorité duquel il est placé et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les marchés et avenants de travaux de fournitures ou de services dont le montant n'excède pas 10 millions de francs.

Art. 3. — Le directeur du centre d'orientation, d'accueil et de recasement et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le directeur adjoint ont délégation pour exercer les pouvoirs accordés au ministre de l'intérieur par les articles 1er, 7, 9, 14, 15, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 31, 32 et 35 (11°, *b*) du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 27 septembre 1958, M. Paul Cousseran, administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est intégré, à compter du 1er août 1958, dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (avec ancienneté dans l'échelon du 3 avril 1957).

Par arrêté en date du 27 septembre 1958, M. Maurice Saborin, attaché d'administration centrale stagiaire, est titularisé, à compter du 1er août 1958, en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon, du ministère de l'intérieur.

### Administration préfectorale.

Par arrêté du 20 septembre 1958, M. de Morant (Jean-Pierre), chef de cabinet du préfet du Tarn, a été placé, à compter du 2 septembre 1958, dans la position « sous les drapeaux ».

Par arrêté du 27 septembre 1958, M. de Savigny (Jean), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet du Tarn.

### Personnel des préfectures.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Léon Hild, attaché de 3e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Moselle, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis à la disposition de la Société internationale de la Moselle, à Trèves (Allemagne), au sein de laquelle il exercera les fonctions d'attaché de direction chargé des relations extérieures.

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Mazerand (René), attaché de 3e classe, 5e échelon, à la préfecture de Seine-et-Marne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1958, auprès de la chambre de commerce de Melun pour exercer les fonctions de directeur du bureau des études.

## MINISTERE DES ARMEES

### Décret du 27 septembre 1958 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 27 septembre 1958:

Mlle Landreau (Marcelle), agent auxiliaire (affaires allemandes et autrichiennes), est nommée et titularisée dans l'emploi de commis à compter du 26 mars 1952 et reclassée à cette date au 1e échelon de son grade (indice 160) (reliquat conservé: 6 mois 4 jours).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de chef d'équipe professionnel à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

MM. Flageolet (Marcel), agent contractuel (atelier de chargement de Clermont-Ferrand), chef d'équipe professionnel de 3e classe (indice 240) (reliquat conservé: 6 mois 13 jours).

Kurmann (René), agent contractuel (atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux), chef d'équipe professionnel de 3e classe (indice 240) (reliquat conservé: 1 an 11 mois 22 jours).

M. Assaleix (Guy), agent contractuel (transmissions forces françaises en Allemagne), est nommé et titularisé dans l'emploi de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 3e échelon de son grade (indice 209) (reliquat conservé: 1 an 11 mois 29 jours).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi d'ouvrier d'état de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (1e catégorie) à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

MM. Payen (Clément), agent contractuel (transmissions, Tunisie), ouvrier d'état de 3e échelon (indice 220) (reliquat conservé: 2 ans 8 mois 27 jours).

Brami (Jacob), agent contractuel (transmissions, Tunisie), ouvrier d'état de 6e échelon (indice 190) (reliquat conservé: 1 an 6 mois 9 jours).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi d'ouvrier d'état de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (3e catégorie) à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

MM. Baron (Georges), agent contractuel (transmissions, Tunisie), ouvrier d'état de 1er échelon (indice 220) (reliquat conservé: 3 mois 8 jours).

Fekrane (Osman), agent auxiliaire (transmissions, 10e région), ouvrier d'état de 4e échelon (indice 181) (reliquat conservé: 1 an 6 mois 11 jours).

La titularisation des personnels visés ci-dessus demeure subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1156 du 5 août 1947.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

### Décret n° 58-891 portant ouverture et annulation de crédits (art. 20 du décret organique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1958, page 8884, 1re colonne, tableau B:

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ouvert. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Anciens combattants et victimes de guerre.** | | |
| *Fêtes nationales et cérémonies publiques.* | | |
| Au lieu de | 46-91 | 50.000 |
| Lire | 41-91 | 50.000 |

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon.

Par arrêté du 11 septembre 1958, M. le docteur Milleret, directeur de l'école nationale de médecine et de pharmacie, est membre titulaire du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon, en remplacement de M. le docteur Bessot.

### Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg.

Par arrêté du 10 septembre 1958, M. Helmlinger (Patrick) est nommé membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg, en remplacement de M. Deutsch, démissionnaire.

### Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.

Par arrêté du 10 septembre 1958, est acceptée la démission de M. Jean-Pierre Peter des fonctions de membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Travaux publics.

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Garnier (André), adjoint technique principal de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du territoire du Moyen-Congo, à compter du 1er janvier 1958, et pour la durée de son mandat et dans la limite de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de membre de l'assemblée territoriale.

## MINISTERE DU TRAVAIL

### Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Roquigny (Jean), contrôleur général de 1re classe de la sécurité sociale (indice net 600, indice brut 885), est détaché, sur sa demande, du 17 août 1958 au 16 février 1959, auprès du Bureau international du travail en vue d'effectuer une mission d'assistance technique auprès du Gouvernement vietnamien, dans les conditions fixées par l'article 99 (4°) de la loi du 19 octobre 1946.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret du 18 septembre 1958 concédant au syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent l'aménagement et l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Mervent, sur la Vendée, dans le département de la Vendée.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 6 août 1955 par laquelle le syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent sollicite la concession d'une usine hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Mervent, sur la rivière la Vendée, et utilisant la chute créée par le barrage construit sur cette rivière en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau potable des communes formant le syndicat;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950 et notamment les avis de la commission d'enquête du département de la Vendée en date du 2 août 1956;

Vu l'avis du conseil général de la Vendée en date du 29 novembre 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée en date du 4 août 1956, de la commission départementale des sites en date du 25 octobre 1956 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du secrétaire général de la préfecture de la Vendée en date du 10 août 1956;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 25 février 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 28 mars 1957;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 2 août 1949;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi du 26 avril 1924 modifiée par les décrets n° 54-835 du 17 août 1954, n° 55-689 du 20 mai 1955 et n° 56-33 du 13 janvier 1956;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique;

Vu la convention passée le 16 juillet 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et le président du syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent, d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de l'usine hydroélectrique de Mervent, sur la Vendée, dans la commune de Mervent (département de la Vendée).

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 16 juillet 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ÉDOUARD RAMONET.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

### CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et le syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent dont le siège social est à Fontenay-le-Comte (département de la Vendée), représenté par son président,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, au syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique, dite de Mervent, sur la Vendée, dans le département de la Vendée.

Art. 2. — Le syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par le syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ÉDOUARD RAMONET.

Lu et approuvé:

*Le président du syndicat intercommunal des eaux de la forêt de Mervent,*
M. DE MAUPEOU.

### CAHIER DES CHARGES

#### CHAPITRE Ier

#### OBJET DE LA CONCESSION

##### Article 1er.

*Service concédé.*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation de l'usine génératrice destinée à l'utilisation de la chute d'environ vingt-trois mètres (en eaux moyennes) créée par le barrage établi sur la rivière la Vendée, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, dans la commune de Mervent (département de la Vendée), en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau potable.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 1.690 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 1.380 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 600 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 454 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue:

Soit de son utilisation dans les installations du concessionnaires,

Soit de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

##### Article 2.

*Consistance de la concession.*

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession uniquement les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent et la partie de bâtiments qui les abrite, à l'exclusion de tous autres ouvrages ou terrains qui appartiennent au syndicat et qui sont destinés à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation.

## CHAPITRE II

### Exécution des travaux

Article 3.

*Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession, ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

L'usine ou ses dépendances immobilières seront établies sur des terrains acquis par le syndicat en vue des travaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable.

Article 4.

*Acquisition des droits à l'usage de l'eau.*

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

*Caractéristique de la prise d'eau.*

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 36 mètres du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 7,50 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur au débit fixé par le règlement d'eau du barrage.

Les eaux seront restituées à la cote 13,00 environ.

Article 6.

*Ouvrages principaux.*

Le barrage construit par le syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent tend les eaux à la cote 36,00 du N. G. F. et accumule une réserve de 8.100.000 mètres cubes.

Deux conduites de 2 mètres de diamètre ont été prévues dans la masse du barrage pour amener l'eau aux turbines; deux vannes wagon assureront l'admission de l'eau dans ces conduites.

Les deux turbines seront des Francis, à axe vertical, de 1.000 CV, sous une chute maximum de 23 mètres. Le débit unitaire correspondant est de 3,77 mètres cubes-seconde.

Les deux alternateurs, entraînés directement par les turbines, seront des alternateurs triphasés, verticaux, de 920 kVA, 50 périodes, 220/380 volts.

Ils seront reliés, d'une part, aux barres d'alimentation de l'usine de traitement et, d'autre part, à un poste de transformation 380/30.000 volts pour la fourniture de courant triphasé 30.000 volts au réseau E. D. F.

Article 7.

*Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.*

Néant.

Article 8.

*Approbation des projets.*

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement de machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

*Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de trois mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

*Exécution et entretien des ouvrages.*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

*Bornage.*

Néant.

Article 12.

*Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.*

Néant.

Article 13.

*Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.*

Néant.

## CHAPITRE III

### Exploitation

Article 14.

*Obligation de se conformer aux règlements.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 15

*Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

*Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.*

Néant.

Article 17.

*Obligations relatives au rejet des eaux.*

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

*Obligations de participer aux ententes.*

Le concessionnaire participera, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (12°) de la loi du 16 octobre 1919.

## CHAPITRE IV

### Vente de l'énergie au public

Article 19.

*Tarif maximum.*

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé aux conditions économiques de l'année 1955, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 6.600 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 3,63 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, ce tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

*Obligation de fournir le courant.*

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée, dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé, d'une part, l'eau nécessaire à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation, d'autre part, la puissance dont il a besoin, pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service d'épuration et de surpression assurant l'alimentation en eau potable et l'irrigation.

## CHAPITRE V

### Réserves en eau et en force

Article 21.

*Réserve en eau.*

Néant.

Article 22.

*Réserve en force au profit des services publics.*

Néant.

Article 23.

*Accords intervenus.*

Néant.

Article 24.

*Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

Néant.

Article 25.

*Tarifs applicables aux services publics.*

Néant.

Article 26.

*Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

Néant.

## CHAPITRE VI

### Sécurité de l'exploitation

Article 27.

*Branchements et canalisations.*

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

*Surveillance des installations des acheteurs.*

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosité des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

*Conditions spéciales du service.*

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre, dans le cadre des conditions de fonctionnement de la centrale définies à l'article 20 du présent cahier, la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

*Dérivation à l'étranger.*

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

## CHAPITRE VII

### Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

*Durée de la concession.*

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2033.

Article 32.

*Renouvellement de la concession.*

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

*Travaux exécutés pendant les dix dernières années.*

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement du compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

*Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.*

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

*Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.*

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concesionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

*Mode de payement des travaux ci-dessus.*

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par l'application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

*Reprise des installations en fin de concession.*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

*Rachat de la concession.*

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages,

dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

*Remise des ouvrages.*

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer pour le délai qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Article 41.

*Déchéance et mise en régie provisoire.*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sauf mise en demeure préalable dans les conditions prévues au titre III, article 20, du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire, le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

*Procédure en cas de déchéance.*

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSE FINANCIÈRES

Article 43.

*Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).*

Néant.

Article 44.

*Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.*

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \quad \frac{I}{I^o} F,$$

dans laquelle:

$n$ représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décomptée aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

$I^o$ représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1951.

Le montant Rn de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur. Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront utiles et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seul fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

*Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.*

Néant.

Article 46.

*Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.*

Néant.

Article 47.

A — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 10.800 F par an pour la période de construction.

Et de 5.400 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

## CHAPITRE IX

### Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

## CHAPITRE X

### Clauses diverses

Article 49.

*Cession de la concession.*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

*Autres concessions de l'Etat.*

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les rivières la Vendée et la Mère, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

*Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, et à leurs ayants-droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

*Statuts du personnel.*

Néant.

Article 51 *ter.*

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Vendée par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

*Hypothèque.*

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

*Impôts.*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum; il sera statué sur cette demande comme en nature de révision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute est attribuée en totalité à la commune de Mervent.

Article 54.

*Taxe de statistique.*

Néant.

Article 55.

*Recouvrement des taxes et redevances.*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

*Pénalités.*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 14, 15 et 17 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de cinq cents francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service, 50 francs par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de cent francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

*Cautionnement.*

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 300.000 F, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 150.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

*Agents du concessionnaire.*

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

*Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugés par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

*Election de domicile.*

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Fontenay-le-Comte.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Roche-sur-Yon.

Article 61.

*Frais d'enregistrement.*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:
*Le président du syndicat intercommunal des eaux de la forêt de Mervent,*
M. DE MAUPEOU.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de la concession:

Paris, le 12 août 1958.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
EDOUARD RAMONET.

---

**Décret du 18 septembre 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Campan, sur l'Adour et divers de ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 10 décembre 1942 par laquelle le Comptoir national des transports aériens a sollicité une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement et de l'exploitation des chutes de Campan et de Payolle, sur l'Adour et divers de ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées;

Vu la pétition en date du 15 février 1947 par laquelle Electricité de France reprend à son nom la demande de concession susvisée;

Vu l'avant-projet présenté par Electricité de France à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Hautes-Pyrénées en date du 29 novembre 1947;

Vu l'avis du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du 27 janvier 1948;

Vu les avis de la chambre de commerce de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 25 novembre 1947, de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique en dates des 13 janvier, 2 et 11 juillet 1948 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 18 décembre 1947;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 26 août 1952;

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1952 qui a déclaré l'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Campan;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 6 juin 1955;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 20 août 1957,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la convention passée le 1er juillet 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et « Electricité de France » (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Campan, sur l'Adour et divers de ses affluents, dans les communes de Campan, Baudéan et Asté (département des Hautes-Pyrénées), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par un arrêté en date du 15 avril 1952.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 1er juillet 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

| NUMÉROS | SECTIONS LIMITES | INDEMNITÉS en francs par mètre de rive. |
|---|---|---|
| | I. — *L'Adour de Payolle.* | |
| 1 | De la prise de Pradelle à ruisseau Sarroua... | 112 |
| 2 | De ruisseau Sarroua à ruisseau Laroudelle.... | 50 |
| 3 | De ruisseau Laroudelle à ruisseau de Bon..... | 54 |
| 4 | De ruisseau de Bon à ruisseau Caillet..... | 50 |
| 5 | De ruisseau Caillet à confluent Adour de Gripp ..... | 73 |
| | II. — *L'Adour de Gripp.* | |
| 6 | De prise d'eau Gripp à confluent Adour de Payolle ..... | 46 |
| | III. — *L'Adour.* | |
| 7 | De confluent Adour de Gripp à ruisseau Escaret ..... | 91 |
| 8 | De ruisseau Escaret à ruisseau Rimoulat..... | 105 |
| 9 | De ruisseau Rimoulat à ruisseau Hourrat..... | 74 |
| 10 | De ruisseau Hourrat à ruisseau Dominicat.... | 90 |
| | De ruisseau Dominicat à restitution usine de Campan ..... | 89 |
| | IV. — *Sarroua-Debat.* | |
| 12 | De la prise d'eau à confluent Adour de Payolle ..... | 11 |

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

EDOUARD RAMONET.

*Le ministre de l'agriculture,*

ROGER HOUDET.

## CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, le directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Campan, sur l'Adour, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 1er juillet 1958.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

*Le directeur adjoint de l'équipement,*

HANNOTHIAUX.

## CAHIER DES CHARGES

### CHAPITRE Ier

#### OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

*Service concédé.*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute de Campan, d'environ 408,50 mètres (en eaux moyennes) existant sur l'Adour de Payolle, entre à l'amont le point de restitution de l'usine de la Société industrielle des Pyrénées et à l'aval un point situé à 200 mètres en aval du confluent de l'Adour et de l'Adour de Lesponne.

La concession comporte en outre:

1° La dérivation des eaux de l'Adour de Gripp prises à l'aval de l'usine de Gripp;

2° La dérivation des eaux du Sarrouat-Debat prises 100 m environ à l'amont de son confluent avec l'Adour de Payolle.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

Les ouvrages sont situés dans les communes de Campan, Aste, Beaudean, département des Hautes-Pyrénées.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 42.050 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 30.480 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 16.420 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 12.650 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

*Consistance de la concession.*

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les bâtiments d'habitation du personnel de l'usine et des barrages, les chemins d'accès à l'usine et aux barrages.

### CHAPITRE II

#### EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

*Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières, sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier auquel cas une location donnant lieu à redevance annuelle lui sera seulement consentie.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

*Acquisition des droits à l'usage de l'eau.*

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

*Caractéristiques des prises d'eau.*

1° Dérivation de l'Adour de Gripp.

Un barrage avec prise d'eau sera établi sur l'Adour de Gripp après la restitution de l'usine de Gripp. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 1035 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sur l'Adour de Gripp sera de 6 mètres-cubes par seconde.

Le débit maintenu dans ce cours d'eau en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à:

— du 1er juin au 15 septembre: 700 litres par seconde;
— du 16 septembre au 31 mai: 75 litres par seconde.

2° Dérivation du ruisseau Sarrouat-Debat.

Un barrage avec prise d'eau sera établi sur le Sarrouat-Debat.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 1032.50 du N. G. F.

Le débit maximum dérivé sera de 200 litres/seconde. Il ne sera pas laissé de débit réservé en aval de la prise d'eau.

3° Dérivation de l'Adour de Payolle.

Un barrage avec prise d'eau sera établi sur l'Adour de Payolle, au lieudit « Pradille », immédiatement en aval du canal de fuite de l'usine de la Société industrielle des Pyrénées.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 1027,50 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 10.500 mètres cubes/seconde.

Le débit maintenu dans ce cours d'eau en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à:

— du 1er juin au 15 septembre: 300 litres par seconde;
— du 16 septembre au 31 mai: 35 litres par seconde.

Les débits empruntés à l'Adour de Gripp, au niveau du Sarrouat-Debat et à l'Adour de Payolle ne se cumuleront que jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 10.500 mètres cubes/seconde.

Les eaux seront restituées dans l'Adour à 200 mètres environ de son confluent avec l'Adour de Lesponne à la cote 619 du N. G. F. en eaux moyennes.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à chaque ouvrage de prise d'eau un dispositif permettant de contrôler les débits réservés dont le projet sera approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

*Ouvrages principaux.*

Les dispositions générales des ouvrages sont les suivantes:

1° Dérivation de l'Adour de Gripp.

Un barrage déversoir de deux mètres de hauteur sera établi sur l'Adour de Gripp, immédiatement à l'aval de l'usine de Gripp. Le barrage sera muni de vannes mobiles et des organes habituels de décantation et de défeuillage.

Une prise d'eau, attenant au barrage et située sur la rive droite, dérivera les eaux dans un réservoir de 15.000 mètres cubes environ.

Des vannes de rupture de charge débiteront l'eau dans un canal d'amenée de 4.600 mètres de longueur environ, à écoulement libre. Ce canal conduira les eaux dans l'Adour de Payolle.

2° Dérivation du Sarrouat-Debat.

Un second barrage déversoir de 1 m. 50 de hauteur sera établi sur le Sarrouat-Debat en vue de dériver les eaux de ce ruisseau dans le canal de dérivation de l'Adour de Gripp.

3° Dérivation de l'Adour de Payolle.

Un troisième barrage déversoir de 2 m. 30 de hauteur sera établi sur l'Adour de Payolle, au lieudit Pradille, à 100 mètres à l'aval du point de restitution de l'usine de la Société industrielle des Pyrénées.

Le barrage sera muni de vannes mobiles.

Une prise d'eau attenant au barrage et située sur la rive droite dérivera les eaux dans un réservoir de 12.000 mètres cubes environ.

Des vannes de rupture de charge débiteront l'eau dans un canal d'amenée à écoulement libre de 7.850 mètres de longueur environ, qui conduira les eaux dans un bassin d'accumulation de 25.000 mètres cubes de capacité et de 970 mètres de longueur.

Ce canal d'accumulation sera muni d'un déversoir de trop plein dont la crête sera à la cote (1013,90).

Un canal d'amenée en charge de 2.580 mètres de longueur lui fera suite et aboutira à une cheminée d'équilibre.

Une conduite forcée de 930 mètres de longueur amènera les eaux à l'usine qui sera installée sur la rive gauche de l'Adour à environ deux cents mètres à l'aval du confluent de cette rivière et de l'Adour-de-Lesponne.

L'usine sera équipée avec trois groupes turbo-alternateurs d'une puissance totale de 30.000 kilowatts, à la tension de 10.000 volts.

Des maisons d'habitation seront construites près des barrages et à proximité des usines pour le logement du personnel.

Des chemins d'accès seront prévus pour permettre d'accéder à l'usine et aux barrages.

Article 7.

*Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, à la protection des sites et aux douanes.*

1° Pêche.

Pour compenser les difficultés que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 14.320 alevins de truite de six mois, soit 214.800 F, valeur 1958.

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de la redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire, d'établir, d'entretenir et éventuellement d'alimenter en eau un dispositif permettant aux poissons de franchir les barrages de prise d'eau. Dans ce cas, le montant de l'indemnité piscicole cessera d'être dû.

Le concessionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage du poisson.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

2° Sites.

Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

— nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;
— coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;
— démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

3° Douanes.

Le concessionnaire sera tenu de laisser aux agents des douanes la liberté de circuler sur les dépendances de la concession. De plus, les agents des douanes auront le droit de procéder à toute heure du jour et de la nuit à des visites dans l'usine et ses dépendances, à l'exclusion des maisons d'habitation du personnel non situées dans l'enceinte de l'usine, sans être tenus de se faire assister d'un officier municipal ou de police judiciaire. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne le service des douanes sans qu'il soit besoin d'un arrêté préfectoral spécial.

Article 8.

*Approbation des projets.*

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

*Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

*Exécution et entretien des ouvrages.*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

*Bornage.*

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

*Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Dans le cas où les travaux d'aménagement de la chute de Campan apporteraient un trouble quelconque à l'alimentation en eau potable de la commune de Bagnères-de-Bigorre, le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais cette alimentation dans les moindres délais et dans des conditions au moins équivalentes aux conditions actuelles.

Article 13.

*Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.*

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

*Obligation de se conformer aux règlements.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

*Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

*Obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux.*

Néant.

Article 17.

*Obligations relatives au rejet des eaux.*

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

*Obligations de participer aux ententes.*

Le concessionnaire participera, dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le tarif maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé aux conditions économiques de l'année 1947, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 2.695 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0.976 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur la ligne de départ au moins égal à 0,80.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à cent kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

*Obligation de fournir le courant.*

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

## CHAPITRE V

### RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

*Réserve en eau.*

Néant.

Article 22.

*Réserve en force au profit des services publics.*

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 550 kW dont au maximum 100 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de deux cents kilowatts (200 kW) quel que soit l'état des eaux, dont au maximum cinquante (50 kW) réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

*Accords intervenus.*

Il est pris acte des accords passés les 10 mars 1952 et 19 juin 1956 entre la commune de Campan et le service national Electricité de France aux termes desquels la commune de Campan accepte une réduction des débits réservés demandés au cours de l'enquête et des conférences moyennant la participation financière du concessionnaire à l'exécution d'un réseau d'adduction d'eau potable dans cette commune.

Article 24.

*Réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.*

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après:

Département des Hautes-Pyrénées: 100 kW quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la 5e année.

A la fin de la 5e année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à dix kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

*Tarifs applicables aux services publics.*

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

*Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.*

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

## CHAPITRE VI

### SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

*Branchements et canalisations.*

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

*Surveillance des installations des acheteurs.*

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

*Conditions spéciales du service.*

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

*Dérivation à l'étranger.*

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

## CHAPITRE VII

### Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

*Durée de la concession.*

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2029.

Article 32.

*Renouvellement de la concession.*

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du Comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

*Travaux exécutés pendant les dix dernières années.*

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

*Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.*

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

*Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.*

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

*Mode de payement des travaux ci-dessus.*

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

*Reprise des installations en fin de concession.*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

*Rachat de la concession.*

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

(*Supplément.*)

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

*Remise des ouvrages.*

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessairees pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièremnt aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

*Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.*

Néant.

Article 41.

*Déchéance et mise en régie provisoire.*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire, le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

*Procédure en cas de déchéance.*

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

*Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).*

Néant.

Article 44.

*Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.*

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \quad \frac{I}{I_0} F,$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en Chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute-tension au 1er janvier de l'année considérée;

$I_0$ représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 45.

*Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.*

Néant.

Article 46.

*Révision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.*

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre forfaitaire de 3.200.000 F pour la période de construction;

Et de 274.320 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année, sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B — *Contrôle financier*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

## CHAPITRE IX

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

## CHAPITRE X

### CLAUSES DIVERSES

Article 49.

*Cession de la concession.*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

*Autres concessions de l'Etat.*

Néant.

Article 51.

*Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois.

Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application de lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

*Statuts du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés dans le département des Hautes-Pyrénées par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

*Hypothèque.*

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

*Impôts.*

Tous les impôt établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas ou des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

« Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955,, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

| | |
|---|---|
| Commune d'Aste | 6,9 p. 100 |
| Commune de Baudean | 4,2 p. 100 |
| Commune de Campan | 88,9 p. 100 |
| | 100 p. 100 |

Article 54.

*Taxe de statistique.*

Néant.

Article 55.

*Recouvrement des taxes et redevances.*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

*Pénalités.*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 17 et 18, du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de deux mille francs par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5 ci-dessus, l'amende sera de quatre cent vingt francs par jour et par litre seconde manquant jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 francs par jour et par kilowatt de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de deux mille sept cent cinquante francs pour journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

*Cautionnement.*

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de un million de francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de cinq cent mille francs sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

*Agents du concessionnaire.*

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

*Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

*Election de domicile.*

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

*Frais d'enregistrement.*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

*Le directeur adjoint de l'équipement,*

HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession :

Paris, le 12 août 1958.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ÉDOUARD RAMONET.

---

**Décret du 30 septembre 1958 portant de douze à quinze le nombre des sièges de la chambre de commerce d'Arras et répartissant ces sièges entre trois catégories professionnelles.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1837 qui a créé la chambre de commerce d'Arras ;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce, modifiée par le décret du 17 juin 1938, et notamment son article 3, aux termes duquel il est procédé aux classements en catégories par décrets en forme de règlement d'administration publique ;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à douze le nombre des sièges de la chambre de commerce d'Arras ;

Vu le décret du 11 août 1931 qui a réparti ces sièges entre deux catégories professionnelles ;

Vu la délibération du 29 novembre 1957 par laquelle la chambre de commerce d'Arras a demandé l'augmentation du nombre de ces sièges et la modification de ces catégories professionnelles ;

Vu les propositions de la commission spéciale instituée en conformité des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1908 modifiée ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des membres de la chambre de commerce d'Arras est porté de douze à quinze.

Art. 2. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce d'Arras en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ÉDOUARD RAMONET.

*Tableau des catégories professionnelles.*

(Chambre de commerce d'Arras.)

| CATÉGORIES | ENTREPRISES ET PROFESSIONS | NOMBRE de sièges. |
|---|---|---|
| 1re | Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 10 salariés..... | 8 |
| 2e | Entreprises industrielles et commerciales occupant de 3 à 10 salariés..... | 2 |
| 3e | Entreprises industrielles et commerciales occupant de 0 à 2 salariés..... | 5 |

Le nombre de salariés à prendre en considération est celui retenu par l'administration pour l'établissement de la contribution des patentes.

Les électeurs n'exerçant pas une activité patentée seront classés en 1re catégorie ; toutefois les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955 seront classés dans la catégorie correspondant à leur dernière activité.

---

**Décret du 30 septembre 1958 portant création de catégories professionnelles à la chambre de commerce de Libourne et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le décret du 16 décembre 1910 qui a créé une chambre de commerce à Libourne et fixé à douze le nombre des sièges de cette compagnie ;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce, modifiée par le décret du 17 juin 1938, et notamment son article 3, aux termes duquel il est procédé aux classements en catégories professionnelles et aux répartitions des sièges entre les catégories par décret en forme de règlement d'administration publique ;

Vu les propositions de la commission spéciale instituée conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1908 modifiée ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Libourne en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ÉDOUARD RAMONET.

*Tableau des catégories professionnelles.*
(Chambre de commerce de Libourne.)

| CATÉGORIES | ENTREPRISES ET PROFESSIONS figurant au tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. | NOMBRE de sièges. |
|---|---|---|
| 1re | Marchands de vins en gros inscrits au tableau C (3e partie) à l'exclusion des détaillants (tableau A, 3e classe); courtiers en vins titulaires de la carte professionnelle instituée par la loi du 31 décembre 1949.... | 3 |
| 2e | Entreprises industrielles et commerciales occupant plus de 5 salariés..... | 4 |
| 3e | Entreprises industrielles et commerciales occupant au maximum 5 salariés..... | 5 |

Le nombre de salariés à prendre en considération est celui retenu par l'administration pour l'établissement de la contribution des patentes.

Les électeurs n'exerçant pas une activité patentée seront classés en 1re catégorie; toutefois les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955 seront classés dans la catégorie correspondant à leur dernière activité.

**Décret du 30 septembre 1958 portant modification des catégories professionnelles de la chambre de commerce de Poitiers et répartition des sièges de cette compagnie entre ces catégories.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret en date du 8 janvier 1901 qui a créé une chambre de commerce à Poitiers;

Vu la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce, modifiée par le décret du 17 juin 1938, et notamment son article 3, aux termes duquel il est procédé aux classements en catégories professionnelles et aux répartitions des sièges entre les catégories par décrets en forme de règlement d'administration publique;

Vu le décret du 11 août 1908 qui a fixé à dix-huit le nombre des sièges de la chambre de commerce de Poitiers;

Vu le décret du 18 février 1951 qui a réparti ces sièges entre deux catégories professionnelles;

Vu les propositions de la commission spéciale instituée conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1908 modifiée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Poitiers en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
ÉDOUARD RAMONET.

*Tableau des catégories professionnelles.*
(Chambre de commerce de Poitiers.)

| CATÉGORIES | ENTREPRISES ET PROFESSIONS figurant au tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. | NOMBRE de sièges. |
|---|---|---|
| 1re | Toutes entreprises occupant au minimum 40 salariés, ressortissant des professions énumérées aux tableaux A, B et C..... | 5 |
| 2e | Entreprises industrielles occupant de 11 à 39 salariés, ressortissant des professions suivantes: 1° professions du tableau A dont l'activité consiste dans un travail de fabrication, de confection, de transformation et de réparation; 2° professions du tableau C (2e partie)..... | 2 |
| 3e | Entreprises commerciales occupant de 11 à 39 salariés, ressortissant des professions suivantes: 1° professions du tableau A non visées dans la deuxième catégorie ci-dessus; 2° professions du tableau B; 3° professions du tableau C (1re et 3e partie)..... | 1 |
| 4e | Entreprises industrielles ressortissant des professions classées dans la 2e catégorie et occupant au maximum 10 salariés..... Entreprises commerciales ressortissant des professions classées dans la 3e catégorie et occupant au maximum 10 salariés à l'exception de celles classées en 5e catégorie... | 3 |
| 5e | Entreprises commerciales de détail occupant au maximum 10 salariés..... | 6 |

Le nombre de salariés à prendre en considération est celui retenu par l'administration pour l'établissement de la contribution des patentes.

Les électeurs n'exerçant pas une activité patentée seront classés en 1re catégorie; toutefois les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955 seront classés dans la catégorie correspondant à leur dernière activité.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 58-906 du 2 octobre 1958 relatif aux réfactions applicables au prix du blé.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961;

Vu l'ordonnance n° 58-655 du 31 juillet 1958 relative au prix du blé de la récolte 1958;

Vu le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1958-1959;

Vu le décret du 1er octobre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Vu l'avis du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

**Décrète:**

Art. 1er. — Le titre « Bonifications et réfactions », figurant à l'article 1er du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958, est modifié comme suit:

1° *Pour poids spécifique.*

Remplacer le dernier alinéa par:

« ... Au-dessous de 67 kg, le blé ne peut être livré en meunerie:

« De 66,999 à 65 kg, la réfaction est fixée globalement à 336 F;

« Au-dessous de 65 kg, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand ».

. . . . . .

3° *Pour siccité et humidité.*

. . . . . .

*b*) Réfactions pour humidité

« De 17,01 à 17,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 40 F.
« De 17,51 à 18 p. 100 d'humidité, réfaction de 80 F.
« De 18,01 à 18,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 120 F.
« De 18,51 à 19 p. 100 d'humidité, réfaction de 160 F.
« De 19,01 à 19,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 200 F.
« De 19,51 à 20 p. 100 d'humidité, réfaction de 240 F.

« Le barème ci-dessus est obligatoire pour le blé rétrocédé par les organismes stockeurs et indicatif pour les relations entre producteurs et organismes stockeurs.

« Au-delà de 20 p. 100 d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand ».

4° *Pour les impuretés.*

. . . . . .

B. — Graines étrangères utilisables pour le bétail et grains germés

« Est considéré comme grain germé tout grain sur lequel on constate, sans usage de la loupe, un éclatement des téguments accompagné d'un développement plus ou moins marqué de l'embryon.

« Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 3 p. 100, réfaction de 18 F.

« De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 36 F.
« De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 54 F.

« Pour les blés germés seulement:

« De 5,01 à 6 p. 100, réfaction de 72 F.
« De 6,01 à 7 p. 100, réfaction de 90 F.
« De 7,01 à 8 p. 100, réfaction de 108 F.

« Au-delà de 5 p. 100 de graines étrangères utilisables pour le bétail, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre acheteurs et vendeurs.

« Au-delà de 8 p. 100 de grains germés (ou de grains germés et chauffés cumulés), le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand. Toutefois, la meunerie a la faculté de refuser le blé contenant plus de 5 p. 100 de grains germés ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1958.

ANTOINE PINAY.

Par le ministre des finances et des affaires économiques, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

## Commission permanente de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté en date du 7 mai 1958, ont été nommés membres de la commission permanente de l'institut des vins de consommation courante:

*a*) Cinq viticulteurs:

MM. Azibert (Raymond), Carcassonne (Aude).
Corbière (Joseph), Assi-Bou-Nif, Oran (Algérie).
Laperche (Armand), Marmande (Lot-et-Garonne).
Marot (Gérard), Marigny-Brizay (Vienne).
Roque (Paul), Lignan (Hérault);

*b*) Un président de chambre d'agriculture:

M. Martin (Pierre), président de la chambre d'agriculture de la Gironde;

*c*) Un producteur de bois et plants de vigne:

M. Astay (Georges), la Chiffa (Algérie);

*d*) Quatre commerçants, négociants en vins:

MM Fraisse (Jean), avenue Bunau-Varilla, Carcassonne (Aude).
Boutet (Max), 44, rue de l'Yonne, Paris-Bercy (Seine).
Saulnier-Blache, 2, rue de Valmy, Charenton (Seine).
Vigna, 6, rue d'Amourah, Alger (Algérie);

*e*) Un représentant des consommateurs:

M Leclerc (Robert), 61, rue Boissière, Paris (16e).

## Administration centrale.

Par arrêté du 14 août 1958, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1958 au tableau d'avancement des administrateurs civils de 1re classe.

1 Mlle Gautheron, déjà inscrite en 1957.
2 MM. Bibard (en service détaché), déjà inscrit en 1957.
3 Malezieux, déjà inscrit en 1956 et 1957.
4 Chenet.
5 de Lageneste.
6 Bonte.
7 Brouard.
8 Mogenet.
9 Gontan, à compter du 27 février 1958.
10 Mme Beau.
11 MM. Houillier (en service détaché).
12 Chiarisoli (en service détaché).
13 Porcher, déjà inscrit en 1957.
14 Strack, à compter du 2 mai 1958.
15 Ledermann, à compter du 17 octobre 1958.
16 Negron.
16 Philippe.
18 Guilleret.
19 Lachaze.

Par arrêté du 27 septembre 1958, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon:

Mlle Gautheron, à compter du 1er janvier 1958.
MM. Bibard, en service détaché, à compter du 1er janvier 1958.
Balezieux, à compter du 1er janvier 1958.
Chenet, à compter du 1er janvier 1958.
de Lageneste, à compter du 1er janvier 1958.
Bonte, à compter du 1er janvier 1958.
Brouard, à compter du 1er janvier 1958.
Mogenet, à compter du 1er janvier 1958.
Gontan, à compter du 27 février 1958.
Mme Beau, à compter du 1er janvier 1958.
MM. Houillier, en service détaché, à compter du 1er janvier 1958.
Chiarisoli, en service détaché, à compter du 1er janvier 1958.
Porcher, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 27 septembre 1958, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent sont rattachés au corps des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, reclassés et promus dans les conditions indiquées ci-après:

M. Boulard (Marceau), inspecteur principal de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 1re classe (après 2 ans), avec ancienneté du 4 avril 1956, est intégré, au 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500), avec ancienneté du 4 avril 1956.

M. Buoncristiani (André), inspecteur principal de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 1re classe (avant 2 ans), avec ancienneté du 4 avril 1955, est intégré, au 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500), avec ancienneté du 1er juillet 1957.

M. Degand (Maurice), inspecteur principal de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 2e classe, avec ancienneté du 1er mars 1955, est intégré, au 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice net 474), avec ancienneté du 1er mars 1956, et promu agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500), à compter du 1er mars 1958.

M. Gregoire (Jean), inspecteur adjoint de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 1re classe, avec ancienneté du 1er janvier 1956, est intégré, au 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice net 330), avec ancienneté du 1er janvier 1956, et promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 1er janvier 1958.

M. Levy-Soussan (Mardoché), inspecteur adjoint de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 1re classe, avec ancienneté du 1er novembre 1955, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice net 330), avec ancienneté du 1er novembre 1955, et promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 1er novembre 1957.

M. Masse (Marcel), inspecteur adjoint de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 2e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1955, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice net 330), avec ancienneté du 1er octobre 1956, et promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 1er octobre 1958.

M. Monnier (Jacques), inspecteur adjoint de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 2e classe, avec ancienneté du 1er février 1955, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice net 330), avec ancienneté du 1er février 1956, et promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 1er février 1958.

M. Morand (Henri), inspecteur adjoint de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 2e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1955, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice net 330), avec ancienneté du 1er octobre 1956, et promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 1er octobre 1958.

M. Moulin (Fernand), inspecteur adjoint de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 1re classe, avec ancienneté du 1er novembre 1955, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice net 330), avec ancienneté du 1er novembre 1955, et promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 1er novembre 1957.

M. Pasquet (Robert), inspecteur adjoint de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 1re classe, avec ancienneté du 1er décembre 1956, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice net 330), avec ancienneté du 1er décembre 1956, et promu agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 1er décembre 1958.

M. Perrin (André), inspecteur principal de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de classe exceptionnelle, avec ancienneté du 19 décembre 1954, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice net 550), avec ancienneté du 1er juillet 1957.

M. Rigal (René), inspecteur de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 3e classe, avec ancienneté du 1er novembre 1955, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 1er novembre 1955, et promu agent supérieur de 2e classe, 3e échelon (indice net 410), avec ancienneté du 1er novembre 1957.

M. Rolland (Jacques), inspecteur principal de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 1re classe (avant 2 ans), avec ancienneté du 1er avril 1955, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500), avec ancienneté du 1er juillet 1957.

M. Sourice (Georges), inspecteur de l'office chérifien interprofessionnel des céréales de 2e classe, avec ancienneté du 1er mai 1956, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice net 330), avec ancienneté du 1er mai 1957.

M. Testet (Maurice), inspecteur principal de l'office chérifien de contrôle et d'exportation de 1re classe (après 2 ans), avec ancienneté du 7 janvier 1956, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500), avec ancienneté du 7 janvier 1956.

M. Vallier (Georges), inspecteur de l'office chérifien de contrôle et d'exportation de 1re classe, avec ancienneté du 27 avril 1956, est intégré, au 1er juillet 1957, agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice net 447), avec ancienneté du 1er juillet 1957.

### Génie rural.

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Pouzenc (Jacques), adjoint technique du génie rural, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour la période du 21 décembre 1957 au 16 mars 1959, en vue d'exercer les fonctions de conducteur des travaux d'agriculture dans un territoire d'outre-mer (Haute-Volta).

### Institut national agronomique.

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Tillieu (Jacques), ingénieur agronome, docteur ès sciences, assistant de 3e classe à l'institut national agronomique à la chaire des industries agricoles, est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pendant une période de un an, à compter du 1er novembre 1957, pour occuper les fonctions de maître de conférences de physique à la faculté des sciences de l'université de Lille.

### Services agricoles.

Par arrêté en date du 26 septembre 1958, M. Legros, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Corrèze, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles du Cher.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 30 juillet 1958, M. Russier (Jean), inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale de 3e échelon (indice 600), à Strasbourg, est détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er avril 1958, auprès du ministre des affaires étrangères pour être mis à la disposition du ministre marocain de la santé par qui il serait chargé des fonctions de conseiller technique en matière d'assistance et de sécurité sociale.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 juin 1958 portant nomination de M. Chafanel au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Sur sa demande, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1958, aux fonctions de M. Chafanel, conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

EDMOND MICHELET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 13, 18 et 24 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant cessation de fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé:

*Conseiller technique.*

M. Morette (Jacques), inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 30 septembre 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1958.

EDMOND MICHELET.

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

### Décret portant approbation du projet modificatif du projet de reconstruction et d'aménagement de Brest (Finistère).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1958: page 9027, 2e colonne, article 1er du décret, 3e ligne, au lieu de: « ... d'une zone industrielle de Brest portant sur la création d'une zone... », lire: « ... de la ville de Brest portant sur la création d'une zone... ».

(Le reste sans changement.)

### Comité médical central du ministère de la construction.

Le ministre de la construction,

Vu l'arrêté du 31 août 1950 modifié portant création d'un comité médical auprès de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctions des membres du comité médical de l'administration centrale du ministère de la construction désignés par l'arrêté du 31 août 1950 susvisé sont reconduites pour une nouvelle période de quatre ans, à compter du 21 septembre 1958.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1958.

*Le ministre de la construction,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur adjoint du cabinet,*

PAUL VILLENEUVE.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Vigne (Roger), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour la période du 1er juillet 1956 au 14 septembre 1956 en vue d'occuper un emploi de reviseur principal à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Durand (Francis), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, aux services départementaux du Calvados, est placé en position de service détaché, pour une période de cinq ans, auprès de la direction des travaux publics et des transports de l'Algérie, en vue d'occuper un emploi de reviseur de 2e classe, 3e échelon.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er septembre 1958.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Blin (Jean), inspecteur adjoint à Paris-Lignes à grande distance, est mis en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans auprès du ministère des armées, pour y exercer les fonctions de chef de centre de transmission principal à partir du 1er mai 1958.

Par arrêté du 29 septembre 1958, M. Abbes (Raymond), contrôleur des installations électromécaniques à Bagnols-sur-Cèze, est placé, à compter du 1er mars 1958, en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du commissariat à l'énergie atomique.

## MINISTERE DU SAHARA

**Décret du 1er octobre 1958 portant nomination d'un membre au comité technique de direction de l'Organisation commune des régions sahariennes.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 7 relatif à la composition du comité technique de direction;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957, et notamment son article 5 relatif à la cessation de fonctions des membres du comité technique de direction de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets des 1er juin et 23 juillet 1958 relatifs à la composition du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité technique de direction de l'Organisation commune des régions sahariennes:

M. Simoneau, préfet, directeur des affaires algériennes au secrétariat général pour les affaires algériennes, en remplacement de M. Chaussade, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre du Sahara est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre du Sahara,*

MAX LEJEUNE.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

**Cabinet du ministre.**

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'information:

*Chargé de mission.*

M. Jean Boinvilliers.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 27 septembre 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'information:

*Chargé de mission.*

M. Bougouin (Etienne), agrégé de l'Université.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 26 juillet 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère de la santé publique et de la population.**

**Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire à l'administration provisoire des biens des malades mentaux à l'hôpital psychiatrique départemental de la Charité-sur-Loire (Nièvre).**

Un concours sur épreuves aura lieu le 3 décembre 1958 à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre) en vue du recrutement d'un secrétaire à l'administration provisoire des biens des malades mentaux.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur et de la licence en droit, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois années de services effectifs en qualité de secrétaire ou de secrétaire adjoint à la tutelle des biens des malades mentaux internés dans un établissement psychiatrique.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus à la date du 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 3 novembre 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et sur les pièces à produire par les postulants pour constituer leur dossier.

**Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Guyane.**

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Guyane.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de dix jours, à partir de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

## MINISTERE DES FINANCES

### DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

### TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

| DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION | QUANTITES (EN MILLIERS | | |
|---|---|---|---|
| | 1957 | | |
| | Etranger. | Zone franc. | Total. |
| **Mois d'août des** | | | |
| Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs | 124 | 289 | 413 |
| Energie, lubrifiants | 4.132 | 25 | 4.157 |
| Produits bruts | 724 | 408 | 1.132 |
| Produits manufacturés | 297 | 38 | 335 |
| Dont Demi-produits (or exclu) | 255 | 37 | 292 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture | 5 | » | 5 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives | 27 | 1 | 28 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation | 10 | » | 10 |
| Or industriel | » | » | » |
| Total | 5.277 | 760 | 6.037 |
| **Huit premiers mois des** | | | |
| Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs | 1.494 | 2.817 | 4.311 |
| Energie, lubrifiants | 32.699 | 135 | 32.834 |
| Produits bruts | 5.987 | 2.743 | 8.730 |
| Produits manufacturés | 2.681 | 210 | 2.891 |
| Dont Demi-produits (or exclu) | 2.282 | 184 | 2.466 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture | 58 | 2 | 60 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives | 231 | 9 | 240 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation | 110 | 15 | 125 |
| Or industriel | » | » | » |
| Total | 42.861 | 5.905 | 48.766 |

EXPOR

| DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION | QUANTITES (EN MILLIERS | | |
|---|---|---|---|
| | 1957 | | |
| | Etranger. | Zone franc. | Total. |
| **Mois d'août des** | | | |
| Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs | 197 | 92 | 289 |
| Energie, lubrifiants | 706 | 248 | 954 |
| Produits bruts | 1.758 | 45 | 1.803 |
| Produits manufacturés | 568 | 201 | 769 |
| Dont Demi-produits (or exclu) | 513 | 151 | 664 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture | 1 | 1 | 2 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives | 38 | 22 | 60 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation | 16 | 27 | 43 |
| Or industriel | » | » | » |
| Total | 3.229 | 586 | 3.815 |
| **Huit premiers mois des** | | | |
| Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs | 2.569 | 778 | 3.347 |
| Energie, lubrifiants | 5.685 | 1.606 | 7.291 |
| Produits bruts | 13.539 | 329 | 13.868 |
| Produits manufacturés | 5.313 | 1.736 | 7.049 |
| Dont Demi-produits (or exclu) | 4.539 | 1.288 | 5.827 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture | 9 | 8 | 17 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives | 590 | 192 | 782 |
| Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation | 175 | 248 | 423 |
| Or industriel | » | » | » |
| Total | 27.106 | 4.449 | 31.555 |

## ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

**COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)**

### TATIONS

| DE TONNES METRIQUES) | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1958 | | | 1957 | | | 1958 | | |
| Etranger. | Zone franc. | Total. | Etranger. | Zone franc. | Total. | Etranger. | Zone franc. | Total. |
| **années 1957 et 1958.** | | | | | | | | |
| 104 | 260 | 364 | 10.064 | 25.000 | 35.064 | 8.870 | 28.056 | 36.926 |
| 3.463 | 48 | 3.511 | 35.135 | 207 | 35.342 | 33.989 | 509 | 34.498 |
| 575 | 357 | 932 | 32.688 | 13.547 | 46.235 | 27.509 | 13.439 | 40.948 |
| 240 | 15 | 255 | 46.712 | 3.431 | 50.143 | 46.142 | 3.359 | 49.501 |
| 207 | 14 | 221 | 19.261 | 3.212 | 22.473 | 20.190 | 3.058 | 23.248 |
| 3 | » | 3 | 1.900 | 11 | 1.911 | 1.116 | 15 | 1.131 |
| 22 | 1 | 23 | 20.029 | 82 | 20.111 | 19.618 | 141 | 19.759 |
| 8 | » | 8 | 5.522 | 126 | 5.648 | 5.218 | 145 | 5.363 |
| » | » | » | 1.254 | » | 1.254 | 144 | » | 144 |
| 4.382 | 680 | 5.062 | 125.853 | 42.185 | 168.038 | 116.654 | 45.363 | 162.017 |
| **années 1957 et 1958.** | | | | | | | | |
| 1.408 | 2.974 | 4.382 | 109.706 | 214.902 | 324.608 | 119.365 | 293.935 | 413.300 |
| 31.157 | 576 | 31.733 | 306.592 | 1.274 | 307.866 | 308.712 | 5.969 | 314.681 |
| 5.134 | 3.190 | 8.324 | 339.017 | 109.510 | 448.527 | 287.896 | 124.566 | 412.462 |
| 2.715 | 222 | 2.937 | 430.799 | 22.745 | 453.544 | 461.933 | 25.761 | 487.694 |
| 2.324 | 208 | 2.529 | 190.981 | 20.337 | 211.318 | 210.173 | 23.288 | 233.461 |
| 38 | 2 | 40 | 19.674 | 88 | 19.762 | 15.283 | 86 | 15.369 |
| 277 | 11 | 288 | 156.838 | 867 | 157.705 | 180.499 | 994 | 181.493 |
| 79 | 1 | 80 | 63.306 | 1.453 | 64.759 | 55.978 | 1.393 | 57.371 |
| » | » | » | 16.100 | 8 | 16.108 | 1.018 | 12 | 1.030 |
| 40.414 | 6.962 | 47.376 | 1.202.214 | 348.439 | 1.550.653 | 1.178.924 | 450.243 | 1.629.167 |

### TATIONS

| DE TONNES METRIQUES) | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1958 | | | 1957 | | | 1958 | | |
| Etranger. | Zone franc. | Total. | Etranger. | Zone franc. | Total | Etranger. | Zone franc. | Total |
| **années 1957 et 1958.** | | | | | | | | |
| 98 | 105 | 203 | 8.922 | 7.673 | 16.595 | 7.585 | 8.284 | 15.869 |
| 694 | 324 | 1.018 | 6.079 | 3.495 | 9.574 | 7.476 | 4.401 | 11.877 |
| 1.597 | 46 | 1.643 | 10.542 | 1.196 | 11.708 | 9.292 | 1.450 | 10.742 |
| 571 | 234 | 805 | 55.067 | 37.951 | 93.018 | 66.458 | 41.839 | 108.297 |
| 520 | 179 | 699 | 28.138 | 8.948 | 37.086 | 33.211 | 11.072 | 44.283 |
| 1 | 3 | 4 | 486 | 337 | 823 | 312 | 794 | 1.106 |
| 30 | 23 | 53 | 11.796 | 9.812 | 21.608 | 14.311 | 8.967 | 23.278 |
| 20 | 29 | 49 | 14.647 | 18.854 | 33.501 | 18.624 | 21.006 | 39.630 |
| » | » | » | 1.130 | 168 | 1.298 | 107 | 21 | 128 |
| 2.960 | 709 | 3.669 | 81.710 | 50.483 | 132.193 | 90.918 | 55.995 | 146.913 |
| **années 1957 et 1958.** | | | | | | | | |
| 1.882 | 857 | 2.739 | 99.165 | 67.738 | 166.903 | 97.186 | 78.145 | 175.331 |
| 5.509 | 2.267 | 7.776 | 46.451 | 21.306 | 67.757 | 57.876 | 31.993 | 89.869 |
| 13.428 | 323 | 13.751 | 100.389 | 10.262 | 110.651 | 89.973 | 12.097 | 102.070 |
| 4.752 | 1.951 | 6.703 | 530.168 | 325.764 | 855.932 | 620.597 | 386.965 | 1.007.562 |
| 4.110 | 1.441 | 5.551 | 268.115 | 77.173 | 345.288 | 283.064 | 89.237 | 372.301 |
| 9 | 16 | 25 | 3.438 | 2.426 | 5.864 | 3.514 | 5.343 | 8.857 |
| 410 | 223 | 633 | 122.539 | 76.827 | 199.366 | 150.342 | 92.843 | 243.185 |
| 223 | 271 | 494 | 136.076 | 169.338 | 305.414 | 183.677 | 199.542 | 383.219 |
| » | » | » | 15.306 | 377 | 15.683 | 1.409 | 317 | 1.726 |
| 25.571 | 5.398 | 30.969 | 791.479 | 425.447 | 1.216.926 | 867.041 | 509.517 | 1.376.558 |

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Liste additive aux listes de classement des candidats aux emplois réservés de première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième catégorie et aux emplois comportant une aptitude technique spéciale.**

METROPOLE, ALGERIE ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
(*Journal officiel* du 9 février 1958.)

A. — *METROPOLE*

EMPLOIS GROUPES

**ADMINISTRATIONS CENTRALES**

EMPLOIS MIXTES

*Adjoint administratif.*

Catégorie « C ».

86 Espitalier (Albert).

Catégorie « D ».

29 *bis* Spinosi (Maurice).

Catégorie « E ».

12 *bis* Desforges (Santine).

*Employé de bureau.*

Catégorie « C ».

3 *bis* Girard (Roger); 86 Meyer (André).

Catégorie « D ».

40 *bis* Fumanal (Maurice).

Catégorie « E ».

51 Biraud (Solange).

*Agent de service.*

Catégorie « C ».

38 *bis* Bernardini (Antoine); 56 *bis* Lemoine (Guy); 86 Tiraboschi (Georges); 87 Primaux (Pierre); 88 Roche (Pierre).

Catégorie « D ».

6 Dutkiewicz (Michel).

Catégorie « E ».

1 Lire Tintillier (Marie-Louise) au lieu de Duchene (Mathilde); 1 *bis* Duchene (Mathilde).

**Services extérieurs et établissements publics.**

EMPLOIS MIXTES

*Commis.*

Catégorie « C ».

Ariège.

2 Machado (Serge) (rayé pour les Bouches-du-Rhône).

Ille-et-Vilaine.

14 Debieu (Louis).

Oise.

1 Cuenot (Charles) (rayé pour les Bouches-du-Rhône et le Var).

Rhône.

10 Peres (Antoine).

Seine-et-Oise.

8 Bonetti (Jean-François) (rayé pour les Alpes-Maritimes et la Corse).

Réunion.

1 Lire Lepinay (Kléber) au lieu de Leger (Pierre); 2 Leger (Pierre).

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

9 *ter* Jan (Emile).

Cher.

1 Leduc (Maurice).

Dordogne.

1 *bis* Terral (Jean).

Gard.

4 *bis* Egea (Gaston) (rayé pour le Rhône).

Gironde.

10 *bis* Fillol (Norbert).

Indre-et-Loire.

8 Delaunay (Jean).

Lot-et-Garonne.

1 *bis* Terral (Jean); 7 Fillol (Norbert).

Puy-de-Dôme.

4 Airaudi (Joseph).

Sarthe.

4 Delaunay (Jean).

Sèvres (Deux-).

1 Gachet (Jacky) (rayé pour la Charente et la Charente-Maritime).

Var.

11 *bis* Guegou (Robert).

Vaucluse.

1 Lire Jan (Emile) au lieu de Campunaud (Louis); 1 *bis* Campunaud (Louis).

Catégorie « E ».

Dordogne.

1 Cales (Yvonne).

*Employé de bureau dactylographe.*

Catégorie « C ».

Oran.

1 Salvador (Joachim).

Catégorie « E ».

Bouches-du-Rhône.

1 Zemiro (Pierrette); 2 Brengarth (Maria).

*Employé de bureau.*

Catégorie « C ».

Aisne.

1 Lire Rousseau (René) au lieu de Kapusta (Bernard); 1 *bis* Kapusta (Bernard).

Allier.

2 Guillabert (Jacques).

Alpes-Maritimes.

65 *bis* Perez (José).

Bouches-du-Rhône.

87 *bis* Perez (José).

Cantal.

2 Del Papa (Amédée) (rayé pour le Gard).

Charente.

3 Guillabert (Jacques).

Charente-Maritime.

4 Cormereaud (Gilles).

Cher.

4 *bis* Defournier (Jean).

Corse.

30 Muraccioli (Antoine).

Garonne (Haute-).

49 *bis* Neveu (Anatole); 49 *ter* Sol (André).

Gironde.

42 *ter* Cormereaud (Gilles).

Ille-et-Vilaine.

18 *bis* Girard (Roger).

Indre.

5 *bis* Defournier (Jean).

Jura.

3 Bourgoin (Roger).

Loiret.

1 Lire: Pavie (Bernard) au lieu de: Issert (Joseph); 1 *bis* Issert (Joseph).

Lozère.

2 Fabre (Emile) (rayé pour l'Allier).

Manche.

3 Le Mercier (Adolphe).

Puy-de-Dôme.

10 Del Papa (Amédée) (rayé pour le Gard).

Catégorie « A ».

Rhône.

4 Pascal (Cyprien).

Catégorie « C ».

Sarthe.

9 bis Girard (Roger).

Seine.

13 *bis* Rumeau (Yves); 14 *bis* Dore (Maximin); 21 *bis* Idrici Ahmed; 27 Rutili (François).

Seine-et-Oise.

6 *bis* Lengier (Stéphane).

Tarn-et-Garonne.

10 *bis* Sol (André).

Teritorire de Belfort.

1 Lire: Stampfler (Charles) au lieu de: Montagnon (Jean-Pierre); 2 Montagnon (Jean-Pierre)

Constantine.

4 Guigui (Isaac).

Martinique.

2 Dore (Maximin).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

25 *bis* Rota (Alexandre); 25 *ter* Staron (Marcel).

Bouches-du-Rhône.

26 *bis* Rota (Alexandre).

Corse.

11 Staron (Marcel).

Drôme.

2 Cocquebert (Lucien) (rayé pour l'Aisne).

Finistère.

34 *bis* Riou (Roger).

Garonne (Haute-).

21 Denjean (Alfred) (rayé pour les Hautes-Pyrénées et Basses-Pyrénées).

Gers.

1 Baudean (Marius) (rayé pour l'Eure).

Loire.

3 Mirmand (Casimir) (rayé pour la Seine).

Pas-de-Calais.

7 Sueur (Henri).

Seine-Maritime.

1 Peron (Jean).

Somme.

2 Sueur (Henri).

Catégorie « E ».

Aube.

3 Preaux (Yvette).

Côte-d'Or.

2 *bis* Rossignol (Marcelle).

Garonne (Haute-).

17 *bis* Bajador (Hélène).

Seine-Maritime.

3 Bazin (Maria).

Oran.

1 Lain (Paulette); 2 Martinez (Géromina).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Gautier (Ernest) (Charente); Pavie (Bernard) (Loiret).

*Agent de service.*

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

144 *bis* Noto (Joseph).

Ardennes.

10 Coton (Louis).

Bouches-du-Rhône.

247 *bis* Vintimiglia (Marius); 271 *bis* Roubaud (Jules).

Catégorie « A ».

Calvados.

1 Le Sauvage (Désiré).

Catégorie « C ».

Charente.

39 *bis* Le Guern (Albert).

Corrèze.

4 *bis* Aubertie (Joseph).

Côte-d'Or.

21 *bis* Boileau (Robert).

Côte-du-Nord.

88 Guiguen (Henri).

Eure-et-Loir.

14 Manceau (Bernard).

Gironde.

105 *bis* Guiraud (Pierre).

Hérault.

124 *bis* Cruz (Vincent).

Indre-et-Loire.

63 *bis* Audoin (William).

Loire (Haute-).

14 Montchamp (Antonin).

Catégorie « A ».

Manche.

1 Le Sauvage (Désiré).

Catégorie « C ».

Nièvre.

6 *bis* Bourgeois (Raymond); 8 *bis* Cruz (Vincent).

Oise.

17 Dechaux (Louis) (rayé pour la Seine).

Rhin (Haut-).

39 *bis* Feger (Albert).

Saône (Haute-).

2 *bis* Luzet (André).

Savoie (Haute-).

7 *bis* Command (François).

Seine.

145 *bis* Audoin (William); 154 *bis* Lemoine (Guy).

Seine-et-Marne.

18 *bis* Lemoine (Guy).

Var.

108 *bis* Noto (Joseph); 110 *bis* Le Guern (Albert).

Vosges.

12 *bis* Luzet (André).

Alger.

15 Belouednine (Rabah).

Catégorie « D ».

Calvados.

2 Cihelka (André).

Côte-d'Or.

1 *bis* Duvernet (Marcel).

Manche.

1 Cihelka (André).

Guyane.

1 Agelas (Victor).

Martinique.

11 *bis* Joseph-Julien (Hugues).

Catégorie « E ».

Calvados.

5 Leroux (Albertine).

Finistère.

29 *bis* Le Goyat (Renée).

*Loire*

8 Muco (Jeanne).

*Orne.*

2 Leroux (Albertine).

Article R. 133 du code des pensions militaires d'invalidité.

Ukus (Jean) (Var).

EMPLOIS MASCULINS

*Conducteur d'automobiles.*

Catégorie « C ».

Rhin (Haut-).

1 *bis* Feger (Albert).

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

20 Ambroggiani (Paul).

Meuse.

1 Blanchard (Jacques).

Moselle.

3 Godfrin (Roland).

Savoie.

1 Baudin (Etienne).

Martinique.

4 *bis* Florimond (Marie-Joseph).

*Garçon de laboratoire.*

Catégorie « C ».

Hérault.

1 Lire: Prio (Louis), au lieu de Taurines (Georges); 1 *bis* Taurines (Georges).

OUVRIERS SPÉCIALISÉS

*Aide-jardinier.*

Catégorie « D ».

Corrèze.

1 Salomon (Jean).

*Menuisier.*

Catégorie « C ».

Charente-Maritime.

1 Labosse (Guy).

Côte-d'Or.

1 Patin (Michel).

Gironde.

2 Labosse (Guy).

*Peintre.*

Catégorie « C ».

Hérault.

1 Sanchez (Alfred).

Var.

1 Sanchez (Alfred).

Catégorie « D ».

Gard.

1 Navarro (Claude).

Hérault.

1 Navarro (Claude).

Pyrénées (Basses-).

1 Bigot (Gérard).

Pyrénées (Hautes-).

1 Bigot (Gérard).

EMPLOI FÉMININ

OUVRIÈRE SPÉCIALISÉE

*Couturière lingère.*

Alger.

2 Mazzoni (Marie-Hélène).

*Lingère.*

Alger.

1 Mazzoni (Marie-Hélène).

EMPLOIS NON GROUPES

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

EMPLOI MASCULIN

*Agent technique des eaux et forêts.*

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

8 Bitcheff (Pierre).

Meuse.

1 Navez (Léon) (rayé dans les Ardennes et le Morbihan).

Nord.

8 Navez (Léon) (rayé dans les Ardennes et le Morbihan).

Rhin (Bas-).

1 Lire: Weinland (Joseph) au lieu de: Suss (Albert); 1 *bis* Suss (Albert).

Var.

9 Bitcheff (Pierre).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

EMPLOIS MASCULINS

*Surveillant militaire et surveillant cycliste des palais nationaux (assermentés).*

Catégorie « D ».

Seine-et-Marne.

2 Guillou (Jean).

*Gardien de bibliothèque.*

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

19 Hubert (Jean).

Hérault.

15 *bis* Cruz (Vincent); 21 Hubert (Jean).

Puy-de-Dôme.

8 Oudin (Jean).

Seine.

10 Oudin (Jean).

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

7 Ferraro (Joseph).

*Aide-jardinier.*

Catégorie « C ».

Pyrénées (Basses-).

2 *bis* Demoulin (Louis).

Seine-et-Oise.

2 Demoulin (Louis).

AGENTS DE SERVICE DES LYCÉES ET COLLÈGES

**Agents spécialistes de 2e catégorie.**

EMPLOIS MASCULINS

OUVRIERS QUALIFIÉS

*Conducteur de véhicule.*

Catégorie « C ».

Corrèze.

1 Teille (Roger).

Dordogne.

1 Saumande (Roger).

Garonne (Haute-).

1 Teille (Roger).

Seine.

1 Saumande (Roger).

*Ouvrier d'entretien.*

Catégorie « C ».

Garonne (Haute-).

1 Conrard (Emile).

*Peintre.*

Catégorie « C ».

Allier.

1 Breffy (Valentin).

Vienne (Haute-).

1 Breffy (Valentin).

*Serrurier.*

Catégorie « D ».

Côtes-du-Nord.

1 Harivel (Claude).

Ile-et-Vilaine.

1 Harivel (Claude).

**Agent spécialiste de 3e catégorie.**

EMPLOI MASCULIN

*Concierge.*

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

21 *bis* Bernardini (Antoine); 24 Azoulay (Elie).

Hérault.

16 *bis* Cruz (Vincent).

Marne.

1 Lire Bramerel (Maxime) au lieu de Gasnier (René): 1 *bis* Gasnier (René).

Nièvre.

1 Cruz (Vincent).

Vaucluse.

4 Bernardini (Antoine).

Sétif.

1 Azoulay (Elie).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

8 Roux (Marius).

Var.

3 Roux (Marius).

EMPLOI FÉMININ

*Lingère-ravaudeuse.*

Gers.

1 Laye (Odette).

Puy-de-Dôme.

2 Bousset (Linda).

Pyrénées (Hautes-).

1 Laye (Odette).

Seine.

1 Lire Bousset (Linda) au lieu de Dumas (Emilie); 2 Dumas (Emilie).

Alger.

1 Mazzoni (Marie-Hélène).

**Agent non spécialiste.**

EMPLOI MASCULIN

b) *Agent susceptible d'exercer indifféremment les fonctions d'aide-magasinier, aide-chauffeur, agent d'entretien, aide de cuisine, agent de réfectoire, agent de dortoir et veilleur de nuit.*

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

1 Auffray (Raymond); 2 Sorini (Ascanio); 3 Brachetti (Albert).

Ariège.

2 Peyronne (Ernest).

Bouches-du-Rhône.

3 *bis* Auffray (Raymond); 7 Brachetti (Albert); 8 Mace (Didier).

Cantal.

1 Oudin (Jean).

Charente.

1 Lire Lameli ou Lamely (Jean) au lieu de Lachaud (Jean); 2 Lachaud (Jean).

Charente-Maritime.

1 Largeault (Denis).

Corse.

2 Peretti (Jean).

Dordogne.

3 *bis* Saumande (Roger).

Drôme.

1 Tramoni (Mathieu).

Garonne (Haute-).

1 *bis* Alibert (Urbain); 3 *bis* Peyronne (Ernest); 4 *bis* Borrel (Henri).

Gironde.

1 Lire Sorini (Ascanio) au lieu de Demaneuf (Fernand); 1 *bis* Demaneuf (Fernand).

Hérault.

6 Matais (Luiz).

Isère.

1 *bis* Tramoni (Mathieu).

Jura.

1 Lire Benoit (Gabriel) au lieu de Loulier (Jean); 2 Loulier (Jean).

Loire (Haute-).

1 Lire Oudin (Jean) au lieu de Montchamp (Antonin); 2 Montchamp (Antonin).

Nord.

1 Lire Bendjennat Slimane au lieu de Souplet (Abel); 1 *bis* Souplet (Abel)

Seine.

1 *bis* Saumande (Roger).

Somme.

1 Lire: Martin (Robert) au lieu de: Gillard (Daniel); 1 *bis* Gillard (Daniel).

Var.

2 Mace (Didier).

Vendée.

Catégorie « A ».

1 Brochard (Michel).

Vienne (Haute-).

Catégorie « C ».

1 *bis* Lameli ou Lamely (Jean).

Oran.

1 Lire: Dura (Alexandre) au lieu de: Segade (Antoine); 1 *bis* Segade (Antoine).

Catégorie « D ».

Aisne.

1 Ogel (Emile).

Alpes-Maritimes.

1 Frontier (Tertullien).

Charente-Maritime.

1 Morin (André).

Côtes-du-Nord.

2 Harivel (Claude).

Ille-et-Vilaine.

1 Harivel (Claude).

Seine.

1 *bis* Neuville (Pierre).

Vendée.

1 Morin (André); 2 Biziere (Raymond).

Guadeloupe.

4 *bis* Prudent (Sébastien).

Martinique.

2 Berlin (Hilaire); 3 Lamon (Albert); 4 Prudent (Sébastien); 5 Frontier (Tertullien); 6 Mornet (Simon).

Réunion.

2 Lamon (Albert); 3 Mornet (Simon).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité.

Cras (Bertrand) (Côtes-du-Nord, Finistère).

**Direction des beaux-arts.**

*Surveillant: école nationale supérieure des arts décoratifs de Paris.*

Catégorie « C ».

6 *bis* Fajardo (René).

*Surveillant: école d'art de Nice.*

Catégorie « C ».

27 *bis* Fajardo (René).

**MINISTERE DES FINANCES**

**Service des affaires générales.**

EMPLOI MASCULIN

*Receveur buraliste de 1re classe.*

Catégorie « C ».

Aisne.

1 Lire: Cullianez (Robert), au lieu de: Havret (Fernand); 2 Havret (Fernand).

Ardennes.

1 Cullianez (Robert).

Bouches-du-Rhône.

1 Lire: Giovanni (Ange), au lieu de: Bourgade (Francis); 1 *bis* Bourgade (Francis).

Charente.

5 Luthringer (Marcel).

Sèvres (Deux-).

4 Luthringer (Marcel).

Var

1 Lire: Giovanni (Ange), au lieu de: Vallée (René); 1 *bis* lire: Vallée (René), au lieu de: Maestracci (Laurent); 1 *ter* Maestracci (Laurent).

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

4 *bis* Jan (Emile).

Calvados.

1 Baron (Jean) (rayé pour le Morbihan et la Loire-Atlantique).

Charente-Maritime.

1 Labadie (Jean).

Dordogne.

1 *ter* Terral (Jean).

Gironde.

1 Bonnamy (Jean-Louis); 5 Labadie (Jean).

Lot-et-Garonne.

1 *bis* Terral (Jean).

Savoie (Haute-)

3 Garibal (Albin) (rayé pour les Alpes-Maritimes et les Pyrénées-Orientales).

Seine-et-Oise.

5 *bis* Rospars (Raymond) (rayé pour le Finistère et la Seine).

Var

7 *bis* Gasparini (Paulin).

Vaucluse.

1 Lire: Jan (Emile), au lieu de: Campunaud (Louis); 2 Campunaud (Louis).

**Direction générale des impôts.**

EMPLOIS MIXTES

*Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.*

Catégorie « D ».

Ille-et-Vilaine.

1 Marboeuf (René).

*Receveur buraliste de 2e classe.*

Catégorie « C ».

Ardennes.

1 Lire: Leroy (André), au lieu de: Taillard (Louis); 2 Taillard (Louis).

Aude.

30 *bis* Roques (Aimé).

Bouches-du-Rhône.

36 *bis* Rey (Georges).

Garonne (Haute-).

15 *bis* Roques (Aimé).

Ille-et-Vilaine.

15 *bis* Girard (Roger); 19 *bis* Rey (Georges); 21 Lavallee (Eugène) (rayé pour l'Oise et la Seine-et-Oise).

Maine-et-Loire.

10 Cormy (Albert) (rayé pour l'Ille-et-Vilaine).

Puy-de-Dôme.

3 *bis* Bressat (Joseph).

Pyrénées (Hautes-).

11 Brac (Bertrand).

Sarthe.

5 *bis* Girard (Roger).

Vienne (Haute-).

23 *bis* Defournier (René).

Martinique.

1 Dore (Maximin).

Catégorie « E ».

Loire (Haute-).

1 *bis* Accarion (Andrée).

**Services extérieurs du Trésor.**

*Agent de recouvrement des services du Trésor.*

Catégorie « C ».

Loir-et-Cher.

1 Boussaguet (André).

Catégorie « D ».

Dordogne.

1 *bis* Lire: Terral (Jean), au lieu de: Reix (Pierre); 1 *ter* Reix (Pierre).

Gironde.

7 Fillol (Norbert).

Lot-et-Garonne.

3 *bis* Terral (Jean); 6 Fillol (Norbert).

Puy-de-Dôme.

3 Airaudi (Joseph).

Seine.

8 *bis* Gibard (Georges).

Var.

11 Gasparini (Paulin).

**Direction générale des douanes et droits indirects.**

EMPLOI MASCULIN

*Préposé et matelot des douanes.*

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

4 Perez (José).

Bouches-du-Rhône.

2 Perez (José).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

4 *bis* Albertini (Joseph).

Charente-Maritime.

2 *bis* Tripiana (Louis).

Corse.

2 Albertini (Joseph).

Gironde.

5 *bis* Acezat (Elie).

Pyrénées-Orientales.

2 *bis* Pomarede (Georges).

Martinique.

4 *bis* Pate (Robert).

Réunion.

3 *bis* Pate (Robert).

EMPLOI FÉMININ

*Agent de service (ex-dame visiteuse).*

Seine-Maritime.

1 Clerc (Victorine).

**Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.**

EMPLOIS MASCULINS

*Ouvrier des manufactures (cadre de fabrication).*

Catégorie « C ».

Loire-Atlantique.

36 Rioual (Jacques).

Loiret.

12 Ache (Roger) (rayé pour le Lot-et-Garonne).

Lot-et-Garonne.

52 Garrigues (Antonin).

Moselle.

12 Renat (Georges) (rayé pour le Lot-et-Garonne et Gironde).

Oise.

10 Renat (Georges) (rayé pour le Lot-et-Garonne et la Gironde).

Rhin (Bas-).

13 Redelsperger (Robert).

Rhône.

32 Basset (Lucien).

Saône-et-Loire.

22 Basset (Lucien).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

135 Corse (Eugène).

Bouches-du-Rhône.

180 *bis* Corse (Eugène).

Garonne (Haute-).

64 Mandret-Moricau (Pierre).

Moselle.

23 *bis* Lambert (Jean).

Nord.

35 Menut (Emile) (rayé pour le Finistère).

Oise.

22 Pottier (Marcel) (rayé pour les Bouches-du-Rhône).

Seine.

102 *ter* Mandret-Moricau (Pierre).

*Ouvrier des manufactures (cadre technique).*

Catégorie « C ».

*Ajusteur.*

Saône-et-Loire.

2 Galibert (Paul).

Catégorie « D ».

*Ajusteur.*

Bouches-du-Rhône.

1 Bianchi (Gérard).

Lot-et-Garonne.

1 Bianchi (Gérard).

EMPLOI FÉMININ

*Ouvrière des manufactures.*

Indre.

2 Bantchik (Jeannette) (rayée pour la Seine).

Sarthe.

18 Lassalle (Odette).

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Sûreté nationale.**

EMPLOIS MASCULINS

*Commis de la sûreté nationale.*

Catégorie « D ».

Var.

4 Guegou (Robert).

*Employé de bureau.*

Catégorie « C ».

Alpes (Basses-).

1 Achili (Noël).

Bouches-du-Rhône.

7 Granier (Emile).

Côte-d'Or.

3 Gonzales (Frasquito).

Hérault.

10 *bis* Achili (Noël) ; 10 *ter* Gonzales (Frasquito).

Tarn.

1 Guillemain (René).

Var.

2 Granier (Emile).

Catégorie « D ».

Morbihan

2 Harrouët (Alphonse).

Var.

3 Harrouët (Alphonse).

*Agent de service.*

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

5 Broudin (Jean).

Pyrénées (Hautes).

1 Broudin (Jean).

Catégorie « D ».

Ille-et-Vilaine.

4 Arnal (Edouard).

*Inspecteur de police.*

Catégorie « C ».

Seine.

2 Laurent (Jean-François).

Seine-Maritime.

1 Laurent (Jean-François).

*Gardien de la paix.*

Catégorie « D ».

Pyrénées (Hautes-).

1 Pedemanaud-Labruffe (Paul).

*Conducteur d'automobiles.*

Catégorie « D ».

Ille-et-Vilaine.

1 Noël (Marcel).

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

EMPLOI MASCULIN

*Surveillant à l'administration pénitentiaire.*

Catégorie « C ».

Rhin (Bas-).

1 Redelsperger (Robert).

**MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

EMPLOI MASCULIN

*Préposé.*

Catégorie « C ».

Loire.

1 Demaria (Ernest).

Rhône.

2 *bis* Demaria (Ernest).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

25 *bis* Mihiere (Maxime).

Bouches-du-Rhône.

7 *bis* Curzi (Louis).

Corse.

18 Pate (Robert).

Drôme.

2 Duchatel (Raymond) (rayé pour l'Isère et le Rhône).

Meurthe-et-Moselle.

7 Dietrich (Robert) (rayé pour les Pyrénées-Orientales et l'Aude).

Meuse.

1 Blanchard (Jacques).

Morbihan.

7 *bis* Harrouët (Alphonse).

Seine.

19 *bis* Pate (Robert).

Tarn.

8 *bis* Ribard (Michel).

Var.

17 *bis* Curzi (Louis); 32 *bis* Harrouët (Alphonse); 33 *bis* Mihiere (Maxime).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

EMPLOI MASCULIN

*Mécanicien.*

Catégorie « D ».

Gironde.

1 Iphaine (Henri).

Hérault.

1 Iphaine (Henri).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

EMPLOI MIXTE

*Commis des ponts et chaussées.*

Catégorie « C ».

Savoie (Haute-).

1 Laperche (René).

Seine-et-Oise.

1 Guillon (Louis).

Catégorie « D ».

Côte-d'Or.

1 Bouillot (Roland).

Finistère.

1 Perramant (Paul).

Indre-et-Loire.

1 Delaunay (Jean-Claude).

Manche.

1 Perramant (Paul).

Sarthe.

1 Delaunay (Jean-Claude).

Seine.

4 Pilard (Raymond).

EMPLOIS MASCULINS

*Conducteurs de chantiers.*

Catégorie « D ».

Corse.

1 Paolini (Pierre).

Var.

1 Paolini (Pierre).

*Agent des travaux.*

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

8 *bis* Legal (Raymond).

Saône (Haute-).

1 Debiez (Lucien).

Savoie.

2 Genoulaz (Joseph).

Vaucluse.

1 Legal (Raymond).

Vienne.

1 Aury (Michel) (rayé pour les Deux-Sèvres et la Vendée).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

14 Roux (Marius).

Bouches-du-Rhône.

24 *bis* Rémy (Roger); 28 Ambroggiani (Paul).

Calvados.

2 Marguet (Michel) (rayé pour la Manche).

Gironde.

6 *bis* Rémy (Roger).

Seine-Maritime.

1 Newton (Gérard) (rayé pour la Seine et la Gironde).

Var.

15 Roux (Marius).

Vaucluse.

1 Bianchini (Jean); 2 Vrillac (René).

*Eclusier et pontier titulaire de la navigation intérieure et des ports de commerce.*

Catégorie « C ».

Marne.

1 Bertrand (René).

Catégorie « D ».

Côte-d'Or.

3 Hasse (Gilbert).

Saône-et-Loire.

2 Hasse (Gilbert); 3 Bel (Roger).

*Eclusier barragiste.*

Catégorie « D ».

Aisne.

1 Rochietti (Robert).

Ardennes.

1 Rochietti (Robert).

**Marine marchande.**

EMPLOI MASCULIN

*Agent de gardiennage des services extérieurs.*

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

3 Roux (Marius).

Var.

3 Roux (Marius).

**Préfecture de la Seine.**

EMPLOIS MASCULINS

*Surveillant à la Bourse du travail.*

Catégorie « C ».

2 Artero (Joseph).

*Garçon de cabines (établissements balnéaires).*

Catégorie « C ».

1 Lire Parmentier (Eugène), au lieu de Leca (Dominique); 2 Leca (Dominique).

**Préfecture de police.**

**Services actifs.**

EMPLOI MASCULIN

*Gardien de la paix.*

Catégorie « D ».

8 Julou (Mathieu).

**Service départemental de la désinfection.**

EMPLOI MASCULIN

*Désinfecteur.*

Catégorie « C ».

1 Nabet (Raymond).

**Etablissements d'hospitalisations de soins ou de cure.**

EMPLOIS MIXTES

*Commis.*

Catégorie « D ».

Côte-d'Or.

1 Lire Vuillet (Albert), au lieu de Masson (René); 2 Masson (René).

*Employé de bureau.*

Catégorie « C ».

Garonne (Haute-)

4 *bis* Roques (Aimé); 11 *bis* Neveu (Anatole); 12 *bis* Sol (André).

Maine-et-Loire.

1 Lire Bodin (Joseph) au lieu de Lechevallier (Lucien); 1 *bis* Lechevallier (Lucien).

Pyrénées (Hautes-)

3 Roques (Aimé).

Seine.

2 *bis* Dore (Maximin).

Tarn-et-Garonne.

3 *bis* Sol (André).

Martinique.

1 Dore (Maximin).

Catégorie « D ».

Alpes (Hautes-).

2 Pejouan (Gilbert).

Finistère.

3 *bis* Troadec (Albert).

Ille-et-Vilaine.

3 *bis* Troadec (Albert).

Puy-de-Dôme.

1 Pejouan (Gilbert).

Catégorie « E ».

Garonne (Haute-).

2 *bis* Bajador (Hélène).

EMPLOIS MASCULINS

*Servant.*

Catégorie « D ».

Guadeloupe.

5 Prudent (Sébastien).

Martinique.

8 *bis* Berlin (Hilaire); 11 *bis* Borne (Bernard); 12 *bis* Prudent (Sébastien); 14 Florimond (Marie-Joseph); 15 Mornet (Simon).

Réunion.

10 Mornet (Simon).

OUVRIER SPÉCIALISÉ

Catégorie « C ».

*Peintre.*

Allier.

1 Breffy (Valentin).

Vienne (Haute-).

1 Breffy (Valentin).

Catégorie « D ».

*Conducteur de véhicules.*

Dordogne.

1 Lechevalier (Charles).

Vienne (Haute-).

1 Lechevalier (Charles).

AIDE-OUVRIER

Catégorie « C ».

*Aide-jardinier.*

Dordogne.

1 Pougeaud (André).

Vienne (Haute-).

1 Pougeaud (André).

Catégorie « D ».

Corrèze.

1 Salomon (Jean).

*Manœuvre.*

Catégorie « C ».

Vienne (Haute-).

1 Desproges (Léon).

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

1 Mohamed Abou.

Var.

1 Mohamed Abou.

EMPLOIS FÉMININS

*Servante.*

Calvados.

1 Leroux (Albertine).

Côte-d'Or.

2 Fleuret (Ida).

Orne.

1 Leroux (Albertine).

Saône-et-Loire.

1 Fleuret (Ida).

OUVRIÈRE SPÉCIALISÉE

*Couturière lingère.*

Yonne.

1 Cagnat (Georgette).

*Lingère ravaudeuse.*

Côte-d'Or.

2 Fleuret (Ida).

Saône-et-Loire.

1 Fleuret (Ida).

**CREDIT FONCIER DE FRANCE**

EMPLOI MASCULIN

*Gardien de bureau stagiaire (ex-agent du service intérieur).*

Catégorie « C ».

1 Lire Savelli (Jacques) au lieu de Longeau (Henri); 1 *bis* Longeau (Henri).

**ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE**

**Emplois administratifs.**

EMPLOIS MIXTES

*Employé qualifié.*

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

5 Mariotte (Maurice).

Var.

2 Mariotte (Maurice).

Catégorie « D ».

Seine.

7 Serrault (Emile) (rayé pour la Haute-Garonne et le Tarn-et-Garonne).

Var.

7 Guegou (Robert).

*Employé ordinaire.*

Catégorie « D ».

Morbihan.

2 Nicol (Lucien).

*Employé aux écritures.*

Catégorie « C ».

Rhin (Haut-).

11 Gissinger (Antoine).

*Concierge.*

Catégorie « D ».

Seine.

2 *bis* Fouilleul (Eugène).

Seine-et-Marne.

1 Fouilleul (Eugène).

EMPLOIS MASCULINS

*Garçon de bureau.*

Catégorie « C ».

Alpes-Maritimes.

10 Veglio (Jean).

Pyrénées (Basses-).

1 *bis* Ducourneau (Jacques).

Pyrénées (Hautes-).

1 Lire Ducourneau (Jacques) au lieu de Beaudenon (André); 1 *bis* Beaudenon (André).

Seine.

2 *bis* Lemoine (Guy).

Seine-et-Marne.

1 Lemoine (Guy).

*Planton manutentionnaire.*

Catégorie « C ».

Charente.

2 Le Guern (Albert).

Var.

5 Le Guern (Albert).

**Emplois techniques.**

OUVRIER ORDINAIRE

Catégorie « C ».

*Conducteur de véhicules*

Garonne (Haute-).

1 Teille (Roger).

Seine.

2 Teille (Roger).

Catégorie « D ».

Alpes-Maritimes.

1 Lustri (Marius).

Côte-d'Or.

1 Ferreux (Urbain).

Finistère.

1 *bis* Tanguy (Roger).

Garonne (Haute-).

2 Camara (Alioune).

Gers.

1 Lustri (Marius).

Loire-Atlantique.

1 Tanguy (Roger).

Catégorie « D ».

*Mécanicien d'automobiles.*

Côte-d'Or.

1 Ferreux (Urbain).

Catégorie « C ».

*Soudeur à l'arc.*

Oise.

1 Waegeneire (Eugène).

Somme.

1 Waegeneire (Eugène).

Catégorie « C ».

*Soudeur à l'autogène.*

Oise.

1 Waegeneire (Eugène).

Somme.

1 Waegeneire (Eugène).

*Manœuvre spécialisé.*

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Peyrot (Arthur).

Drôme.

1 Huguennet (Gaston).

Var.

1 Peyrot (Arthur).

*Manœuvre.*

Catégorie « C ».

Drôme.

2 Huguennet (Gaston).

**SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

**Emplois communs à tous les services.**

EMPLOIS MASCULINS

*Aide-distributeur.*

Catégorie « D ».

Ille-et-Vilaine.

1 Lelavandier (Marie-Victor).

Moselle.

1 Lelavandier (Marie-Victor).

*Garçon de bureau.*

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Mabil (Georges) (rayé pour l'Ille-et-Vilaine).

Seine.

2 *bis* Lasselin (André).

**Emploi particulier au service de l'exploitation.**

EMPLOI MASCULIN

*Facteur.*

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Nadal (Julien).

**Emplois particuliers au service de la voie et des bâtiments.**

EMPLOIS MASCULINS

*Cantonnier.*

Catégorie « C ».

Bouches-du-Rhône.

1 Barone (Antoine).

Hérault.

1 Estève (François).

*Garde-barrière à service continu.*

Catégorie « C ».

Lot.

1 Lavergne (Jérémie).

**Emploi particulier au service du matériel et de la traction.**

EMPLOI MASCULIN

*Manœuvre des entretiens et grands ateliers du matériel.*

Catégorie « C ».

Loire (Haute-).

1 Chanet (Pierre).

Puy-de-Dôme.

1 Lire Chanet (Pierre), au lieu de Combe (Paul); 2 Combe (Paul).

EMPLOI FÉMININ

*Garde-barrière à service continu (ex-garde à faction permanente).*

Drôme.

1 Mantelli (Marie-Madeleine).

Tarn.

1 Mantelli (Marie-Madeleine).

**COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES**

EMPLOIS MASCULINS

*Aide-magasinier.*

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

1 Corse (Eugène).

*Garçon de bureau.*

Catégorie « D ».

Bouches-du-Rhône.

1 *bis* Corse (Eugène).

Seine.

1 Decaux (Gaëtan).

**COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE**

EMPLOI MASCULIN

*Garçon de bureau.*

Catégorie « D ».

Seine.

1 Decaux (Gaëtan).

B. — *ALGERIE*

**GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE**

**Administration centrale.**

EMPLOI MIXTE

*Adjoint administratif.*

Catégorie « D ».

2 Scotto (André).

**Services extérieurs.**

EMPLOI COMMUN AUX SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION ALGÉRIENNE ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ALGÉRIE

EMPLOI MIXTE

*Employé de bureau.*

Catégorie « D ».

Tlemcen.

1 *bis* Garnier (Marcel).

**Service de la défense et de la restauration des sols.**

*Moniteur de travaux ou pépiniériste.*

Catégorie « C ».

Oran.

1 Murcia (Gabriel).

C. — *TERRITOIRES D'OUTRE-MER*

EMPLOIS RELEVANT DES TERRITOIRES PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

**J. — Service des postes et télécommunications.**

CADRES LOCAUX DES TRANSMISSIONS

*Commis des services postaux.*

Catégorie « D ».

67 *bis* Azandossessi (Pierre).

**M. — Services généraux.**

CADRE LOCAL SPÉCIAL

OUVRIER D'IMPRIMERIE

Catégorie « D ».

*Compositeur typographe.*

1 Samanke Doubouyé.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# COTE DES CHANGES

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise. | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 octobre 1958. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 419 25 | États-Unis ..... | 1 $ U.S.A. | 420 ..(1) | ..... .. | ..... .. | 419 30 | 419 25 |
| 429 65 | Canada ..... | 1 $ Can. | ..... .. | ..... .. | ..... .. | 429 95 | 429 50 |
| 196 80 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib. | 195 90 | ..... .. | ..... .. | ..... .. | ..... .. |
| 3360 .. | Mexique ..... | 100 pes. | 3360 .. | ..... .. | ..... .. | 3365 .. | 3360 .. |
| 10065 .. | Allemagne occid | 100 D Mk | 10000 .. | 9925 .. | 10075 .. | 10070 .. | 10066 .. |
| 1625 .. | Autriche ..... | 100 sch | 1615 384 | 1603 25 | 1627 50 | 1626 .. | 1625 80 |
| 845 .. | Belgique ..... | 100 F b | 840 .. | 833 70 | 846 30 | 845 50 | 845 25 |
| 6084 .. | Danemark ..... | 100 c d | 6080 664 | 6035 05 | 6126 30 | 6085 .. | 6084 .. |
| 1176 30 | Gde-Bretagne... | 1 liv st | 1176 .. | 1167 18 | 1184 82 | 1176 90 | 1176 65 |
| 675 50 | Italie ..... | 1.000 lire | 672 097 | 667 05 | 677 15 | 674 80 | 674 50 |
| 5895 .. | Norvège ..... | 100 c n. | 5880 .. | 5835 90 | 5924 10 | 5913 .. | 5885 .. |
| 11133 .. | Pays-Bas ..... | 100 fl. | 11052 63 | 10969 75 | 11135 55 | 11135 55 | 11135 50 |
| 8123 .. | Suède ..... | 100 c. s | 8118 75 | 8057 85 | 8179 65 | 8133 50 | 8123 .. |
| 9635 .. | Suisse ..... | 100 F s. | 9604 78 | 9532 75 | 9676 80 | 9638 .. | 9636 .. |
| 1471 80 | Portugal ..... | 100 esc. | 1460 87 | 1449 90 | 1471 80 | 1471 80 | ..... .. |
| 5877 10 | Tchécoslovaquie | 100 kcs. | 5833 333 | 5789 60 | 5877 10 | 5877 10 | ..... .. |
| 141 .. | Yougoslavie ... | 100 din | 140 .. | 138 95 | 141 05 | 140 70 | 140 50 |

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A ..... 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P ..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

# BANQUE DE FRANCE

## SITUATION HEBDOMADAIRE

| | | AU 25 SEPTEMBRE 1958 | AU 18 SEPTEMBRE 1958 |
|---|---|---|---|
| **ACTIF** | | | |
| Encaisse or | | 247.558.200.496 » | 247.558.200.496 » |
| Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1) | | 120.137.291.508 » | 120.137.291.508 » |
| Disponibilités à vue à l'étranger | | 11.125.200.000 » | 11.125.200.000 » |
| Avances au Fonds de stabilisation des changes (2) | | » | » |
| Monnaies divisionnaires | | 10.854.563.032 » | 10.933.924.977 » |
| Comptes courants postaux | | 28.563.896.386 » | 37.001.488.850 » |
| Prêts sans intérêts à l'Etat (3) | | 50.000.000.000 » | 50.000.000.000 » |
| Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4) | | 426.000.000.000 » | 426.000.000.000 » |
| Avances provisoires à l'Etat (5) | | 175.000.000.000 » | 175.000.000.000 » |
| Avances spéciales à l'Etat (6) | | 390.000.000.000 » | 390.000.000.000 » |
| Avances à l'Etat à échéance déterminée (7) | | 47.800.000.000 » | 30.800.000.000 » |
| Portefeuille d'escompte : | | | |
| Effets escomptés sur la France | 511.534.807.141 » | | |
| Effets escomptés sur l'étranger | 99.017.610 » | | |
| Effets garantis par l'Office des céréales (8) | 11.776.718.017 » | 1.926.726.533.878 » | 1.926.630.194.674 » |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme | 1.370.315.991.110 » | | |
| Effets négociables achetés en France (9) | | 280.808.470.508 » | 262.635.811.318 » |
| Avances à 30 jours sur effets publics | | 21.148.676.000 » | 20.566.940.000 » |
| Avances sur titres | | 9.301.705.568 » | 9.277.576.533 » |
| Avances sur or | | » | » |
| Hôtel et mobilier de la Banque | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Rentes pourvues d'affectations spéciales (10) | | 112.980.750 » | 112.980.750 » |
| Effets en cours de recouvrement | | 30.303.761.777 » | 59.917.557.316 » |
| Divers | | 55.243.593.957 » | 55.522.006.013 » |
| Total | | 3.833.491.876.860 F | 3.836.223.172.435 F |
| **PASSIF** | | | |
| Engagements à vue : | | | |
| Billets au porteur en circulation | | 3.296.030.438.865 » | 3.286.709.161.885 » |
| Comptes courants créditeurs : | | | |
| Compte courant du Trésor public | 55.852.278 » | | |
| Comptes courants des accords de coopération économique | 57.646.332 » | | |
| Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères | 336.622.567.805 » | 411.377.451.230 » | 411.191.328.867 » |
| Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue | 74.641.384.815 » | | |
| Capital de la Banque | | 182.500.000 » | 182.500.000 » |
| Bénéfices en addition au capital (11) | | 511.030.293 » | 511.030.293 » |
| Réserves mobilières légales (12) | | 22.105.750 » | 22.105.750 » |
| Réserve immobilière | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Divers | | 125.364.350.722 » | 137.603.045.640 » |
| Total | | 3.833.491.876.860 F | 3.836.223.172.435 F |

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

**Certifié conforme aux écritures :**
*Le Gouverneur,*
W. BAUMGARTNER,

**TAUX DES OPERATIONS**

| | |
|---|---|
| Escompte | 5 0/0 |
| Avances sur titres | 7 0/0 |
| Avances à 30 jours | 3 0/0 |
| Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois | 3 0/0 |
| Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger | 3 0/0 |

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Emprunt Marocain 4 0/0 1930-1931 regroupé

**Sixième tirage d'amortissement.**

Le 1er septembre 1958, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au sixième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 1er novembre 1958 :

OBLIGATIONS DE 10.000 F

878.658 à 879.123

OBLIGATIONS DE 1.000 F

| | | |
|---|---|---|
| 1.005.064 à 1.005.077 | 1.005.333 à 1.005.338 | 1.005.629 à 1.005.660 |
| 1.005.083 à 1.005.104 | 1.005.340 à 1.005.356 | 1.005.678 |
| 1.005.112 à 1.005.119 | 1.005.365 à 1.005.382 | 1.005.687 à 1.005.716 |
| 1.005.136 à 1.005.140 | 1.005.390 à 1.005.407 | 1.005.725 à 1.005.728 |
| 1.005.144 à 1.005.149 | 1.005.411 à 1.005.417 | 1.005.737 à 1.005.845 |
| 1.005.154 à 1.005.160 | 1.005.419 à 1.005.489 | 1.005.848 à 1.005.867 |
| 1.005.165 à 1.005.167 | 1.005.499 à 1.005.505 | 1.005.870 à 1.005.884 |
| 1.005.173 à 1.005.177 | 1.005.507 à 1.005.510 | 1.005.887 à 1.005.910 |
| 1.005.180 à 1.005.184 | 1.005.517 à 1.005.530 | 1.005.912 à 1.005.935 |
| 1.005.188 à 1.005.205 | 1.005.536 à 1.005.543 | 1.005.943 à 1.005.967 |
| 1.005.211 à 1.005.221 | 1.005.549 à 1.005.595 | 1.005.974 à 1.005.983 |
| 1.005.228 à 1.005.238 | 1.005.605 à 1.005.610 | 1.005.988 à 1.006.036 |
| 1.005.293 à 1.005.295 | 1.005.612 à 1.005.621 | 1.006.039 à 1.006.079 |
| 1.005.300 à 1.005.326 | 1.005.624 à 1.005.627 | 1.006.081 à 1.006.084 |

**Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 août 1958.**

OBLIGATIONS DE 10.000 F

| | |
|---|---|
| 816.142 à 816.145 = 4 | 857.161 = 1 |
| 857.012 = 1 | 875.800 = 1 |
| 857.030 = 1 | 876.009 à 876.036 = 28 |
| 857.094 = 1 | |

Total : 37 obligations.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

| | |
|---|---|
| 898.475 à 898.489 = 15 | 898.960 à 898.968 = 9 |
| 898.499 à 898.503 = 5 | 898.981 à 898.991 = 11 |
| 898.516 = 1 | 899.001 à 899.031 = 31 |
| 898.523 à 898.527 = 5 | 899.033 = 1 |
| 898.537 à 898.542 = 6 | 899.039 à 899.065 = 27 |
| 898.546 = 1 | 899.081 à 899.084 = 4 |
| 898.555 = 1 | 899.087 à 899.098 = 12 |
| 898.568 et 898.569 = 2 | 899.104 = 1 |
| 898.579 = 1 | 899.114 à 899.146 = 33 |
| 898.599 à 898.601 = 8 | 899.164 à 899.168 = 5 |
| 898.626 à 898.633 = 8 | 899.177 et 899.178 = 2 |
| 898.653 = 1 | 899.182 et 899.183 = 2 |
| 898.659 = 1 | 899.195 et 899.196 = 2 |
| 898.671 et 898.672 = 2 | 899.203 à 899.216 = 14 |
| 898.681 à 898.689 = 9 | 899.229 à 899.232 = 4 |
| 898.710 = 1 | 899.257 et 899.258 = 2 |
| 898.723 à 898.725 = 3 | 899.267 à 899.277 = 11 |
| 898.732 à 898.736 = 2 | 899.279 à 899.299 = 21 |
| 898.745 et 898.746 = 2 | 899.317 à 899.324 = 8 |
| 898.756 à 898.758 = 3 | 899.332 à 899.334 = 3 |
| 898.761 à 898.763 = 3 | 899.348 à 899.354 = 7 |
| 898.844 à 898.848 = 5 | 899.367 à 899.372 = 6 |
| 898.870 et 898.871 = 2 | 899.375 à 899.379 = 5 |
| 898.885 et 898.886 = 2 | 899.384 et 899.385 = 2 |
| 898.905 = 1 | 899.391 et 899.392 = 2 |
| 898.928 à 898.945 = 18 | 899.398 à 899.412 = 15 |
| 899.415 à 899.418 = 4 | 993.679 = 1 |
| 903.831 et 903.832 = 2 | 1.012.905 à 1.012.936 = 32 |
| 904.000 à 904.002 = 3 | 1.012.945 à 1.012.962 = 18 |
| 904.153 à 904.156 = 4 | 1.012.970 à 1.012.976 = 7 |
| 904.210 = 1 | 1.012.983 à 1.013.041 = 59 |
| 904.286 et 904.287 = 2 | 1.013.048 à 1.013.050 = 3 |
| 904.411 et 904.412 = 2 | 1.013.056 à 1.013.073 = 18 |
| 904.822 = 1 | 1.013.081 et 1.013.082 = 2 |
| 904.884 à 904.887 = 4 | 1.013.084 à 1.013.095 = 12 |
| 904.938 = 1 | 1.013.097 à 1.023.099 = 3 |
| 909.071 = 1 | 1.013.106 à 1.013.122 = 17 |
| 956.512 et 956.913 = 2 | 1.013.126 à 1.013.138 = 13 |
| 956.854 et 956.855 = 2 | 1.013.143 à 1.013.148 = 6 |
| 956.897 à 956.901 = 5 | 1.013.150 à 1.013.167 = 18 |
| 957.182 à 957.185 = 4 | 1.013.169 à 1.013.186 = 18 |
| 957.244 à 957.248 = 5 | 1.013.192 à 1.013.209 = 18 |
| 992.826 à 992.831 = 6 | 1.013.215 à 1.013.229 = 15 |
| 992.843 à 92.849 = 7 | 1.013.240 à 1.013.268 = 29 |
| 992.894 = 1 | 1.013.282 à 1.013.307 = 26 |
| 992.902 = 1 | 1.013.320 à 1.013.348 = 29 |
| 992.916 à 992.920 = 5 | 1.013.354 à 1.013.378 = 25 |
| 992.971 à 992.975 = 5 | 1.013.387 à 1.013.392 = 6 |
| 992.980 = 1 | 1.013.396 à 1.013.401 = 6 |
| 992.990 = 1 | 1.013.409 à 1.013.420 = 12 |
| 992.996 à 992.998 = 3 | 1.013.431 = 1 |
| 993.002 à 993.012 = 11 | 1.013.435 à 1.013.442 = 8 |
| 993.017 à 993.019 = 3 | 1.013.451 à 1.013.461 = 11 |
| 993.037 à 993.042 = 6 | 1.013.463 à 1.013.467 = 5 |
| 993.049 et 993.050 = 2 | 1.013.479 et 1.013.480 = 2 |
| 993.030 = 1 | 1.013.484 à 1.013.487 = 4 |
| 993.064 à 993.067 = 4 | 1.013.489 et 1.013.490 = 2 |
| 993.073 à 993.077 = 5 | 1.013.492 à 1.013.500 = 9 |
| 993.097 à 993.099 = 3 | 1.013.505 à 1.013.538 = 34 |
| 993.102 = 1 | 1.013.541 et 1.013.542 = 2 |
| 993.113 = 1 | 1.013.546 à 1.013.571 = 26 |
| 993.132 à 993.134 = 3 | 1.013.575 à 1.013.592 = 18 |
| 993.181 à 993.183 = 3 | 1.013.594 = 1 |
| 993.205 = 1 | 1.013.598 à 1.013.603 = 6 |
| 993.239 et 993.240 = 2 | 1.013.611 à 1.013.619 = 9 |
| 993.297 à 993.299 = 3 | 1.013.622 à 1.013.629 = 8 |
| 993.383 = 1 | 1.013.635 à 1.013.637 = 3 |
| 993.457 à 993.459 = 3 | 1.013.649 à 1.013.665 = 17 |
| 993.495 à 993.500 = 6 | 1.013.668 à 1.013.630 = 13 |
| 993.523 à 993.529 = 7 | 1.013.682 à 1.013.696 = 15 |
| 993.544 = 1 | 1.013.699 à 1.013.705 = 7 |
| 993.547 = 1 | 1.013.723 à 1.013.785 = 63 |
| 993.551 à 993.555 = 5 | 1.013.791 à 1.013.825 = 35 |
| 993.588 à 993.592 = 5 | 1.013.828 à 1.013.832 = 5 |
| 993.613 = 1 | 1.013.838 à 1.013.847 = 10 |
| 993.624 à 993.628 = 5 | 1.013.850 à 1.013.874 = 25 |
| 993.633 à 993.635 = 3 | 1.013.878 à 1.013.890 = 13 |
| 993.663 à 993.667 = 5 | 1.013.895 à 1.013.915 = 21 |
| 993.669 à 993.673 = 5 | 1.013.920 à 1.013.934 = 15 |

Total : 1.297 obligations.

### ETABLISSEMENTS MATHON ET DUBRULLE

CAPITAL : 284.650.000 F.

SIÈGE SOCIAL : 310, BOULEVARD GAMBETTA, A TOURCOING (NORD)

R. C. : Tourcoing n° 54-B 20.

*Emprunt* 4 0/0 1945.

**Treizième amortissement.**

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 220 obligations de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été réalisés de la même façon.

## L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.597.500 F

SIÈGE SOCIAL : MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 36, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Tourcoing n° 55-B 5.

**Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.**

*Onzième amortissement du 1er novembre 1958.*

LISTE NUMERIQUE

**1° Des séries comprenant les 204 obligations sorties au tirage au sort du 25 septembre 1958, remboursables le 1er novembre 1958 au prix de 5.000 F, coupon n° 12 (1er novembre 1959) attaché, formant, avec les 246 obligations rachetées en Bourse, la totalité des 450 titres à amortir au 1er novembre 1958.**

3.040 à 3.083 — 3.100 à 3.102 — 3.130 à 3.135 — 3.145 à 3.148 — 3.150 à 3.152 — 3.157 à 3.159 — 3.161 — 3.165 — 3.168 — 3.177 à 3.182 — 3.191 à 3.205 — 3.207 à 3.212 — 3.217 à 3.224 — 3.226 à 3.235 — 3.246 à 3.252 — 3.257 à 3.267 — 3.288 à 3.362.

**2° Des séries comprenant des obligations sorties au tirage de 1957, coupon n° 11 (1er novembre 1958) attaché, remboursables à 5.000 F et non encore présentées au remboursement.**

9.367 à 9.376 — 9.381 à 9.406 — 9.431 à 9.436 — 9.470 — 9.482 à 9.485 — 9.489 — 9.498 à 9.507 — 9.521 à 9.532 — 9.543 à 9.546 — 9.563 à 9.566 — 9.569 à 9.572 — 9.581 à 5.586 — 9.591 à 9.600 — 9.605 à 9.610.

Le remboursement des obligations amorties s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Banque Dupont, 26, avenue Franklin-Roosevelt, Paris ;
Banque Scalbert, 40, rue de Clichy, Paris,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

## EMPRUNT BRESILIEN 4 1/2 0/0 1888

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées amorties au tirage effectué à Londres le 12 septembre 1958, sont remboursables à partir du 1er octobre 1958, coupons avril 1959 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement sera assuré dès réception du crédit de Londres.

6 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal.

00124 00382 00686 01076 01234 01376

15 obligations de 500 livres sterling de capital nominal.

01869 02104 02381 02791 02842 03050 03421 03717 03892 04054 04111 04336 04427 04442 04496

262 obligations de 100 livres sterling de capital nominal.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 04514 | 04739 | 04853 | 05060 | 05238 | 22705 | 22900 | 23087 | 23167 | 23218 |
| 05330 | 05493 | 05665 | 05755 | 05856 | 23271 | 23378 | 23537 | 23598 | 23720 |
| 05952 | 06103 | 06176 | 06267 | 06354 | 23819 | 23902 | 24021 | 24068 | 24127 |
| 06474 | 06807 | 06877 | 06978 | 07083 | 24222 | 24431 | 24595 | 24917 | 25109 |
| 07170 | 07266 | 07494 | 07761 | 07824 | 25171 | 25259 | 25347 | 25482 | 25613 |
| 07967 | 09012 | 09014 | 09287 | 09411 | 25722 | 25850 | 26048 | 26274 | 26341 |
| 09502 | 09635 | 09739 | 09893 | 10024 | 26441 | 26518 | 26655 | 26940 | 27074 |
| 10116 | 10407 | 10605 | 10796 | 10860 | 27203 | 27418 | 27621 | 27731 | 28003 |
| 10971 | 11172 | 11345 | 11399 | 11462 | 28329 | 28362 | 28422 | 28423 | 28424 |
| 11657 | 11806 | 11810 | 11947 | 12126 | 28426 | 28430 | 28451 | 28480 | 28486 |
| 12222 | 12412 | 12621 | 12672 | 12785 | 28489 | 28491 | 28508 | 28514 | 28531 |
| 12975 | 13024 | 13122 | 13190 | 13300 | 28787 | 28825 | 28956 | 29097 | 29183 |
| 13447 | 13516 | 13627 | 13970 | 14035 | 29345 | 29440 | 29508 | 29605 | 29744 |
| 14170 | 14723 | 14968 | 15013 | 15201 | 29770 | 29837 | 30016 | 30096 | 30164 |
| 15287 | 15576 | 15697 | 15744 | 15868 | 30325 | 30381 | 30558 | 30609 | 30827 |
| 16241 | 16406 | 16488 | 16681 | 16907 | 31021 | 31054 | 31193 | 31237 | 31294 |
| 17026 | 17073 | 17234 | 17353 | 17499 | 31302 | 31430 | 31487 | 31528 | 31573 |
| 17623 | 17735 | 17920 | 18084 | 18168 | 31577 | 31579 | 31587 | 31592 | 31597 |
| 18343 | 18419 | 18591 | 18723 | 18882 | 31598 | 31604 | 31623 | 31640 | 31691 |
| 18957 | 19239 | 19289 | 19306 | 19449 | 31807 | 31859 | 31956 | 32012 | 32168 |
| 19502 | 19723 | 19770 | 19840 | 19877 | 32391 | 32466 | 32658 | 32691 | 32778 |
| 19963 | 20083 | 20131 | 20203 | 20347 | 32855 | 33415 | 33500 | 34757 | 35708 |
| 20409 | 20444 | 20516 | 20662 | 20783 | 35986 | 36081 | 36085 | 36180 | 36375 |
| 20812 | 20991 | 21131 | 21175 | 21284 | 36483 | 36922 | 37065 | 37109 | 37152 |
| 21345 | 21381 | 21533 | 21619 | 21665 | 37240 | 37351 | 37377 | 37440 | 37442 |
| 21796 | 21864 | 21960 | 22188 | 22272 | 37467 | 37468 | | | |
| 22278 | 22419 | 22460 | 22568 | 22694 | | | | | |

soit 283 obligations pour un montant nominal de 39.700 livres sterling.

Le précédent tirage a été publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1957, page 9485.

## EMPRUNT BRESILIEN 5 0/0 1913

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées, amorties au tirage effectué à Londres le 12 septembre 1958, sont remboursables à partir du 1er octobre 1958, au pair, coupons avril 1959 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres.

18 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal.

00265 00351 00420 00528 00786 01070 01212 01502 01758 01972 02201 02404 02517 02693 02729 02963 03245 03804

26 obligations de 500 livres sterling de capital nominal.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 04093 | 04235 | 04416 | 04554 | 04804 | 06637 | 06801 | 06926 | 07209 | 07351 |
| 04924 | 04998 | 05124 | 05372 | 05553 | 07510 | 07877 | 08164 | 08457 | 08659 |
| 05590 | 05605 | 05622 | 05900 | 06526 | 08828 | | | | |

280 obligations de 100 livres sterling de capital nominal.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 09060 | 09139 | 09346 | 09463 | 09562 | 28706 | 28805 | 28825 | 28835 | 29013 |
| 09722 | 09924 | 10104 | 10143 | 10175 | 29119 | 29187 | 29267 | 29349 | 29414 |
| 10407 | 10460 | 10551 | 10663 | 10824 | 29554 | 29598 | 29736 | 29780 | 29986 |
| 10378 | 11019 | 11117 | 11208 | 11419 | 30146 | 30195 | 30265 | 30438 | 30567 |
| 11496 | 11640 | 11765 | 11963 | 12088 | 30792 | 30909 | 31115 | 31173 | 31374 |
| 12183 | 12501 | 12580 | 12776 | 12890 | 31555 | 31615 | 31728 | 31908 | 31997 |
| 13073 | 13176 | 13334 | 13495 | 13497 | 32033 | 32294 | 32523 | 32676 | 32787 |
| 13666 | 14042 | 14280 | 14379 | 14477 | 33126 | 33279 | 33408 | 33675 | 33786 |
| 14478 | 14752 | 14884 | 14930 | 15105 | 34068 | 34124 | 34298 | 34419 | 34500 |
| 15160 | 15353 | 15456 | 15519 | 15692 | 34658 | 34721 | 34822 | 34952 | 35006 |
| 15938 | 15952 | 16084 | 16161 | 16316 | 35103 | 35180 | 35262 | 35421 | 35634 |
| 16323 | 16535 | 16894 | 16785 | 16900 | 35833 | 35941 | 35987 | 36157 | 36174 |
| 17011 | 17148 | 17479 | 17481 | 17537 | 36388 | 36460 | 36475 | 36476 | 36477 |
| 17652 | 17929 | 18057 | 18185 | 18379 | 36586 | 36782 | 37047 | 37132 | 37277 |
| 18401 | 18570 | 18691 | 18830 | 18849 | 37446 | 37565 | 37846 | 38101 | 38232 |
| 18946 | 19034 | 19199 | 19293 | 19397 | 38533 | 38551 | 38642 | 38765 | 39146 |
| 19537 | 19643 | 19761 | 19783 | 19788 | 39151 | 39409 | 39505 | 39577 | 39756 |
| 19820 | 19834 | 19855 | 19989 | 20496 | 39844 | 39944 | 40236 | 40604 | 40783 |
| 20565 | 20802 | 20895 | 21123 | 21205 | 41000 | 41050 | 41167 | 41523 | 41650 |
| 21327 | 21380 | 21602 | 21714 | 21849 | 41700 | 41750 | 41978 | 42255 | 42493 |
| 21988 | 22052 | 22106 | 23930 | 23973 | 42684 | 42880 | 42955 | 43157 | 43169 |
| 24180 | 24296 | 24486 | 24538 | 24716 | 43338 | 43504 | 43571 | 43747 | 43846 |
| 24819 | 24918 | 25099 | 25155 | 25238 | 43927 | 44120 | 44270 | 44433 | 44438 |
| 25355 | 25466 | 25613 | 25664 | 25732 | 44774 | 44802 | 44920 | 45016 | 45144 |
| 25891 | 25969 | 26182 | 26227 | 26319 | 45178 | 45258 | 45401 | 45643 | 45751 |
| 26390 | 26600 | 26777 | 26860 | 26995 | 45865 | 45928 | 46020 | 46120 | 46342 |
| 27020 | 27103 | 27243 | 27515 | 27899 | 46509 | 46510 | 46732 | 46830 | 46868 |
| 27957 | 28089 | 28166 | 28286 | 28535 | 47095 | 47409 | 47592 | 48031 | 48564 |

182 obligations de 20 livres sterling de capital nominal.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 49021 | 49198 | 48371 | 49518 | 49624 | 62968 | 62975 | 63201 | 63286 | 63434 |
| 49690 | 49799 | 49936 | 50051 | 50059 | 63438 | 63469 | 63619 | 63759 | 63768 |
| 50157 | 50202 | 50570 | 50652 | 50719 | 63770 | 63776 | 64033 | 64034 | 64096 |
| 50757 | 50821 | 50822 | 51425 | 51626 | 64211 | 64236 | 64247 | 64268 | 64284 |
| 51884 | 52001 | 52100 | 52243 | 52610 | 64289 | 64431 | 64530 | 64605 | 64780 |
| 52789 | 53045 | 53081 | 53128 | 53235 | 65083 | 65117 | 65280 | 65294 | 65448 |
| 53414 | 53573 | 53739 | 53923 | 53924 | 65475 | 65838 | 65880 | 66056 | 66114 |
| 53931 | 54105 | 54144 | 54248 | 54292 | 65206 | 66210 | 66212 | 66232 | 66234 |
| 54386 | 54589 | 54783 | 54852 | 54874 | 66424 | 66535 | 66613 | 66980 | 67245 |
| 54967 | 54978 | 55079 | 55083 | 55400 | 67334 | 67539 | 67661 | 67834 | 67877 |
| 55568 | 55957 | 55986 | 58297 | 58349 | 68096 | 68118 | 68175 | 68275 | 68331 |
| 58456 | 58518 | 58600 | 58716 | 58818 | 68457 | 68490 | 68600 | 68931 | 69098 |
| 59005 | 59006 | 59012 | 59203 | 59206 | 69109 | 69161 | 69463 | 69752 | 69806 |
| 59445 | 59506 | 59550 | 59679 | 59912 | 69908 | 70051 | 70304 | 70416 | 70501 |
| 59941 | 60014 | 60177 | 60250 | 60264 | 70680 | 70943 | 71050 | 71305 | 71525 |
| 60398 | 60501 | 60696 | 60996 | 60998 | 71662 | 71740 | 71851 | 71991 | 72016 |
| 61087 | 61292 | 61299 | 61606 | 61644 | 72369 | 72585 | 72802 | 72946 | 73054 |
| 61650 | 61778 | 61960 | 62124 | 62297 | 73466 | 73754 | | | |
| 62400 | 62416 | 62727 | 62805 | 62817 | | | | | |

soit 506 obligations pour un montant nominal total de 62.640 livres sterling de capital nominal.

Le tirage précédent a été inséré le 15 avril 1958 au *Journal officiel*, page 3602.

## Emprunt Tunisien 6 0/0 1952 (décembre 1952)

Les porteurs de titres de l'emprunt tunisien 6 0/0 1952 (décembre 1952), deuxième emprunt de consolidation des bons d'équipement, sont informés qu'il a été procédé, au secrétariat d'Etat aux finances, à Tunis, au sixième tirage au sort des mille trois cent trente-quatre (1.334) titres de l'emprunt susvisé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1953 (16 doul Kaada 1372) (*Journal officiel* tunisien n° 65 du 14 août 1953).

Le numéro tiré au sort a été le numéro quinze mille cinq cent quarante-cinq (15.545).

Les titres amortis sont les suivants : du numéro quinze mille cinq cent quarante-cinq (15.545) au numéro seize mille huit cent soixante-dix-huit (16.878) inclus.

## FILATURES PROUVOST & Cᴱ

**LA LAINIERE DE ROUBAIX**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 1.920.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 149, RUE D'ORAN, A ROUBAIX (NORD)
R. C. : Roubaix n° 55-B 237.

*Emprunt 6 % 1955.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série comprenant les 1.393 obligations sorties au troisième tirage au sort effectué en séance publique, à Paris, le 23 septembre 1958, et qui seront remboursées à 10.574 F à partir du 1er novembre 1958;**

**2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 4.451 à 5.697 | 56 | 41.208 à 42.716 | 58 |
| 13.187 à 14.506 | 57 | | |

## ETABLISSEMENTS GASTON VERDIER

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1958 : page 8873, 1re colonne, 1re insertion, au lieu de : « Obligations 4 1/2 0/0 1946 », lire : « 4 1/4 0/0 1946 ».

# CONCESSIONS DIVERSES

## AVIS

### DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

**d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Chellala-Relbell ».**

Par pétition sur timbre du 24 juillet 1958, enregistrée le 25 juillet 1958 sous le n° 787 EC/I.1 à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, complétée et rectifiée le 8 septembre 1958, M. André Rosfelder, président directeur général de la Société des pétroles des Hautes-Plaines, dont le siège social est au Paradou, lot n° 2, à Hydra-Birmandreis, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements d'Aumale, Médéa et Tiaret.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre constitué par les segments de droites joignant successivement les sommets CR 1, CR 2, CR 3, CR 4, CR 5, CR 6, CR 7, CR 8, CR 9, CR 10, CR 11, CR 12, CR 13, CR 14, CR 15, CR 16, CR 17, CR 18, CR 19, CR 20, CR 21, CR 22, CR 23, CR 24 et CR 1.

Ces 24 sommets sont définis de la façon suivante :

| NUMÉROS des points. | GRADES | |
|---|---|---|
| | Longitude Paris. | Latitude Nord. |
| CR 1 | 1G 00' 00" Ouest. | 39G 10' 00" |
| CR 2 | 0G 60' 00" Ouest. | 39G 10' 10" |
| CR 3 | 0G 60' 00" Ouest. | 39G 20' 00" |
| CR 4 | 0G 00' 00" | 39G 20' 00" |
| CR 5 | 0G 00' 00" | 39G 30' 00" |
| CR 6 | 0G 30' 00" Est. | 39G 30' 00" |
| CR 7 | 0G 30' 00" Est. | 39G 40' 00" |
| CR 8 | 0G 80' 00" Est. | 39G 40' 00" |
| CR 9 | 0G 80' 00" Est. | 39G 50' 00" |
| CR 10 | 1G 20' 00" Est. | 39G 50' 00" |
| CR 11 | 1G 20' 00" Est. | 39G 59' 00" |
| CR 12 | 1G 60' 00" Est. | 39G 37' 00" |
| CR 13 | 1G 60' 00" Est. | 39G 20' 00" |
| CR 14 | 1G 20' 00" Est. | 39G 20' 00" |
| CR 15 | 1G 20' 00" Est. | 39G 10' 00" |
| CR 16 | 1G 10' 00" Est. | 39G 10' 00" |
| CR 17 | 1G 10' 00" Est. | 38G 80' 00" |
| CR 18 | 0G 70' 00" Ouest. | 38G 80' 00" |
| CR 19 | 0G 70' 00" Ouest. | 38G 70' 00" |
| CR 20 | 0G 90' 00" Ouest. | 38G 70' 00" |
| CR 21 | 0G 90' 00" Ouest. | 38G 60' 00" |
| CR 22 | 1G 40' 00" Ouest. | 38G 60' 00" |
| CR 23 | 1G 40' 00" Ouest. | 38G 80' 00" |
| CR 24 | 1G 00' 00" Ouest. | 38G 80' 00" |

Il s'agit de coordonnées géographiques exprimées en grades et minutes centésimales par rapport au méridien de Paris.

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 9.866 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 octobre au 15 novembre 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de Médéa et de Tiaret, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête, tous les jours ouvrables, de huit heures à dix-huit heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre commandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 novembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 décembre, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et trois copies au délégué général du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité ;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. André Rosfelder, président directeur général de la S. P. H. P., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation, et au préfet de chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Charles Goldberg, né à Paris (11e) le 18 septembre 1914, demeurant 83, avenue Armand-Huysmans, à Bruxelles (Belgique), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gaubert, nom octroyé antérieurement à son frère.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des chasseurs de Chevry-Cossigny.** But : réunir ses membres tous les dimanches pour entretenir des liens de cordialité. Siège social : chez M. Guille (Sylvain), route de Gretz, Chevry-Cossigny.

4 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des chasseurs de Venise.** But : limitation des jours de chasse, reproduction du gibier, répression du braconnage. Siège social : café Vichot, Venise.

5 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Syndicat d'initiative de Cadenet.** But : développement, dans tous les domaines, de la prospérité de Cadenet, du canton et de ses alentours, en s'efforçant d'y attirer des visiteurs ; mettre en valeur les richesses de la région dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Siège social : hôtel de ville de Cadenet (Vaucluse).

5 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association communale de chasse de Compeyre.** But : organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social : chez M. François Cartaillac, Compeyre (Aveyron).

6 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale laïque des anciens élèves de l'école primaire supérieure et du collège moderne de Calais.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ; resserrer les liens d'affection qui ont uni les membres de l'association sur les bancs de l'école ; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'activités sportives tendant à compléter la formation morale, intellectuelle et physique des adolescents et des adultes. Siège social : 19, rue de Vic, Calais (Pas-de-Calais).

8 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement pour la défense des porteurs d'obligations Chemin de fer italien (réseau Adriatique-Méditerranée-Sicile) 3 0/0.** But : obtenir le respect des clauses contractuelles par l'Etat italien. Siège social : 10, rue Saint-Marc, Paris.

9 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Comité des fêtes des faubourgs Menchecourt-Thuison.** But : organisation de la fête traditionnelle, bals, kermesses, dont les bénéfices réalisés seront pour l'arbre de Noël des enfants et l'aide aux vieux. Siège social : 8 *bis*, grande-rue de Thuison, Abbeville (Somme).

9 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale de Néoux.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : chez M. Raoul Moulin, La Chezotte, Néoux (Creuse).

12 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Mouvement populaire pour l'intégration (M. P. I.).** But : réaliser l'intégration des territoires algériens à la métropole ; poursuivre et favoriser l'œuvre de rénovation nationale entreprise par le comité de salut public le 13 mai, dans l'esprit d'une restauration des grandes communautés naturelles. Siège social : chez M. Cahazac, vice-président, 45, rue du Maréchal-Leclerc, Oran.

13 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association des maisons familiales de Rioz.** But : éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social : maison familiale, Rioz.

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Mondicourt-Sports.** But : éducation physique et pratique des sports. Siège social : chez M. Pierre Ibled, Mondicourt.

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement pour l'exportation de matériel d'équipement Materec.** But : grouper les constructeurs de matériel d'équipement en vue de développer l'exportation de leurs fabrications à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer ; réunir toute documentation ; entreprendre toutes démarches ; grouper les demandes d'aide et de soutien aux pouvoirs publics, en encaisser le montant et en effectuer la répartition. Siège social : 15, rue Galvani, Paris.

17 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des fêtes d'Yvignac.** But : organiser les fêtes du pays, courses cyclistes, courses de chevaux, courses à pied, éducation physique, football, en un mot tout ce qui concerne le sport sous toutes ses formes. Siège social : mairie d'Yvignac (Côtes-du-Nord).

18 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des anciens combattants et prisonniers de guerre de Labry.** But : resserrer les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres ; aider, dans la mesure de ses ressources, ses adhérents frappés par l'adversité. Siège social : mairie de Labry (Meurthe-et-Moselle).

19 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Quinzaine commerciale.** But : réaliser des campagnes périodiques ayant pour but le développement du commerce local. Siège social : mairie du Raincy (Seine-et-Oise).

19 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Association familiale de Raucourt.** But : grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels de toutes les familles de Raucourt, dans tous les domaines. Siège social : mairie de Raucourt (Ardennes).

22 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association La Brise d'Anjou.** But : faire revivre les danses anciennes. Siège social : 30, avenue Patton, Angers.

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires des H. L. M. de la ville de Saint-Ouen.** But : défendre les intérêts des locataires et entretenir de bonnes relations avec l'office. Siège social : mairie de Saint-Ouen.

23 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Syndicat d'initiative de la vallée d'Azergues.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la vallée d'Azergues et d'en poursuivre la réalisation ; s'efforcer notamment d'organiser la région au point de vue touristique, thermal et climatique, d'y attirer les touristes villégiateurs, curistes, de leur rendre le séjour agréable et facile et, d'autre part, mettre en relief dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et de la viticulture, toutes les richesses naturelles, artistiques et économiques du pays. Siège social : mairie de Lamure-sur-Azergues (Rhône).

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Avenir de Mazargues.** But : société d'éducation populaire destinée à promouvoir la formation des enfants et jeunes gens. Siège social : 12, rue Entrecastraux, Marseille.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association familiale de Ménestreau-en-Villette.** But : étude et défense des droits matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Ménestreau-en-Villette.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bouscat XIII.** But : encourager la pratique du rugby à XIII. Siège social : 30, avenue Gauthier-Lagardère, au Bouscat.

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Union des anciens combattants 1914-1918 de la commune d'Haussy.** But : maintenir, resserrer ou créer des liens de camaraderie entre tous ses membres et défendre leurs intérêts. Siège social : mairie d'Haussy (Nord).

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association hospitalière et charitable Les Cèdres.** But : assurer un lieu d'accueil et de retraite aux personnes qui se sont intéressées aux œuvres notamment hospitalières et charitables, leur prodiguer les soins que leur état de santé peut nécessiter. Siège social : 10, rue Farnerie, Valence.

26 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des locataires de la cité Ambroise-Paré.** But : défense des intérêts des locataires de la cité Ambroise-Paré. Siège social : 39, rue Th.-Blanchet, Lyon.

27 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Union pour la réconciliation et la rénovation française** (fédération de Maine-et-Loire). But : unir les patriotes et les groupements nationaux sur un programme de rénovation nationale. Siège social : 71, rue du Lutin, Angers.

## MODIFICATIONS

4 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association amicale des anciens élèves de l'E. P. S. de Lillers change son titre qui devient : **Association amicale des anciens élèves du cours complémentaire de l'E. P. S. du collège de Lillers.** Siège social : collège, boulevard de Paris, Lillers (Pas-de-Calais).

6 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police **L'Union des jeunes Suresnois** transfère son siège social du 24, rue de Verdun, au 6, place Général-Leclerc, Suresnes.

9 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Assemblée de Dieu de Paris** (15e) transfère son siège social du 15, rue Edouard-Vaillant, Montreuil, au 61, rue du Commerce, Colombes.

15 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des dames israélites de Neuilly** transfère son siège social du 29, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine, au 17, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le **Club nautique d'Auvergne** transfère son siège social de la baraque 13 *bis*, quartier Gribeauval, Clermont-Ferrand, au 9, place de la Résistance, Clermont-Ferrand.

27 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association patriotique et sociale des femmes françaises change son titre qui devient : **Association patriotique et sociale des femmes françaises, œuvre des vieux ménages.** Siège social : 101, rue de Tourneville, le Havre (Seine-Maritime).

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entraide bretonne** transfère son sège social du 3, rue du Départ, au 6, rue de l'Eglise, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.